

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Ouverture de la Session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....	486
1 ^{er} juin 1909. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 juin 1909.....	492
4 juin. — Circulaire du Gouverneur général portant transmission d'une circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation et des règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908, rendus pour son exécution.....	492
5 juin. — Arrêté du Gouverneur général créant une Commission consultative dans le cercle de Mamou (Guinée française).....	494
15 juin. — Arrêté du Gouverneur général allouant un fonds d'abonnement au fonctionnaire placé à la tête de la section constituée dans les bureaux du Gouvernement, à Conakry, et spécialement chargé de l'apurement de la comptabilité des agences spéciales.....	494
16 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'ouverture de crédits supplémentaires.....	495
16 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'allocation des indemnités pour fonds d'abonnement ou frais de service, cumulativement avec les indemnités de route et de séjour.....	495
16 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'envoi direct au Département des correspondances concernant l'état civil, les successions.....	496
17 juin. — Arrêté du Gouverneur général fixant le fonds d'abonnement à allouer aux inspecteurs des Affaires indigènes.....	496
19 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 1908, concernant la discipline des fonctionnaires de l'Enseignement en Afrique occidentale française.....	497
19 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 9 de l'arrêté du 14 août 1907, organisant le personnel de la Police à la Guinée française.....	497
19 juin. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 13 de l'arrêté du 7 janvier 1907, organisant le service de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française.....	497
22 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des opérations sanitaires maritimes.....	498

22 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la clôture des comptes de Trésorerie ouverts par l'arrêté du 10 décembre 1904.....	499
30 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur admettant définitivement des élèves à l'examen du Brevet de moniteur indigène.....	499
8 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant des élèves moniteurs du Cours normal indigène de Conakry.....	499
12 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant la fermeture des bureaux à l'occasion de la Fête Nationale.....	499
3 février 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, siège social, 9, rue Louis Le Grand, Paris, ayant élu domicile à Conakry, chez M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Louis Ravotti, entrepreneur au Pirée (Grèce), ayant pour mandataire légal M. Roth, demeurant à Manchester (Angleterre).....	500
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	500
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie des Mines du Bouré-Siéké et de l'Afrique Occidentale Française, 3, Place de la Bourse, à Lyon, représentée à Conakry par M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau.....	501
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire à Paris, à renoncer aux permis de recherches minières nos 1097 et 1101 accordés par arrêtés du 18 juillet 1908.....	501
15 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière Niger-Guinée, siège social, 6, rue Louis Le Grand, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Emile Dubot.....	502
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages à la Compagnie Minière de Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, représentée à Conakry par M. Burki.....	502
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	503
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	503
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 51, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	504

2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	504
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à M. de Saint-Quentin.....	505
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à M. de Saint-Quentin.....	505
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	506
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	506
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	507
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	508
2 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.....	508
Nominations et mutations.....	509

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	511
Avis de demandes d'immatriculation.....	511
Etat civil de Conakry pendant le mois de juin 1909.....	513
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juin 1909.....	514
Bilan de la Banque au 30 juin 1909.....	514
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1909.....	515
Annonces.....	516

PARTIE OFFICIELLE

OUVERTURE

DE LA

SESSION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française s'est réuni à Dakar, le 21 juin 1909, à l'Hôtel du Gouvernement général, pour tenir sa session ordinaire de 1909.

Étaient présents :

- MM. le Gouverneur général MERLAUD-PONTY, *président* ;
le Général CAUDREIER, Commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française ;
le Gouverneur CLOZEL, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ;
le Gouverneur LIOTARD, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

- MM. le Gouverneur ANGOULVANT, Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;
le Gouverneur MALAN, Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;
le Gouverneur PEUVERGNE, Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;
CNAPELYNCK, Procureur général de l'Afrique occidentale française ;
l'Administrateur en chef ADAM, représentant le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie ;
le Médecin principal GALLAY, Inspecteur des Services sanitaires ;
l'Ingénieur en chef DOU, Inspecteur des Travaux publics ;
l'Administrateur en chef GUYON, Secrétaire général du Gouvernement général *ad hoc* ;
le Capitaine de frégate CROVA, représentant le Ministre de la Marine ;
Th. CARPOT, Président du Conseil général du Sénégal ;
Raymond MARTIN, Conseiller délégué de la colonie du Sénégal ;
Fernand MARTIN, Conseiller de la colonie du Haut-Sénégal et Niger ;
BALLY, Conseiller délégué de la colonie de la Guinée ;
BARTHE, Conseiller délégué de la colonie de la Côte d'Ivoire ;
POISSON, Conseiller délégué de la colonie du Dahomey ;
l'Administrateur TELLIER, Chef de cabinet du Gouverneur général, *secrétaire*.

Assistait à la séance :

- M. l'Inspecteur des Finances CHASSERIAU, Directeur du Contrôle financier.

M. le Gouverneur général W. Ponty a prononcé le discours d'ouverture suivant :

Messieurs,

Notre dernière réunion annuelle date de six mois à peine et nous voici à nouveau rassemblés en session ordinaire. J'ai tenu, en effet, puisque les circonstances me le permettaient, à arrêter dès maintenant avec vous nos prévisions budgétaires pour 1910, afin que le Département disposât du délai nécessaire à leur examen et à leur transformation en données définitives avant l'ouverture de l'exercice.

Permettez-moi de faire précéder, suivant l'usage, l'ouverture de nos travaux, d'un exposé succinct de la situation politique, économique et financière de la Colonie. Je n'aurai fort heureusement à vous communiquer, à ces trois points de vue — je veux vous le dire tout de suite — que des renseignements favorables.

Exception faite de l'Adrar, où nos troupes opèrent une sérieuse tournée de police et de quelques régions de la Côte d'Ivoire où notre autorité n'a jamais été établie, une paix féconde règne sur les immenses territoires de l'Afrique occidentale française.

Au Sénégal, le loyalisme de nos populations, étrangères à toute idée de turbulence, s'affirme chaque jour davantage. On les voit de plus en plus préoccupées d'accroître leurs ressources par l'extension des cultures, s'appliquant à profiter de nos enseignements et des perfectionnements apportés à l'outillage du pays. L'utilisation spontanée, dès l'ouverture à l'exploitation, du premier tronçon du chemin de fer Thiès-Kayes, où les indigènes ont fait affluer leurs produits, la formation, pour ainsi dire subite, aux abords

de la voie ferrée, d'agglomérations qui, dans un délai extrêmement court, sont devenus des centres de trafic important, témoignent de leur exacte compréhension des moyens d'action que nous mettons en œuvre. La Casamance elle-même, dont l'occupation effective est de date récente, entre progressivement et sans à-coup dans la voie du calme public et du travail. Si, dans la basse région de cette province, nous rencontrons encore quelque opposition parmi les populations de mœurs très frustes et de tempérament guerrier, il est à présumer cependant que la continuité de notre action pacificatrice ne tardera pas à rallier les dissidents à notre cause.

Aussi a-t-il paru que le moment était venu de rechercher pour l'ensemble du Sénégal une formule nouvelle d'organisation qui, réalisant l'unité administrative des Territoires d'Administration directe et des Pays de protectorat satisfasse, sans contredire aux principes qui régissent la constitution de l'Afrique occidentale française, aux aspirations légitimes d'une population acquise à la France et assure la représentation des intérêts divers engagés dans toute l'étendue de la Colonie. Celle-ci ne manquera pas de trouver un facteur précieux dans les concours avertis qui lui seront ainsi procurés. Cette réforme est actuellement l'objet de l'étude du Ministre, qui n'a pas oublié les promesses faites à ce sujet lors de son voyage à Saint-Louis. J'ai la conviction que la nouvelle Assemblée locale ainsi constituée se montrera digne de la confiance que le Gouvernement aura placée en elle.

Suivant la voie de leurs aînées du Sénégal, les populations des territoires civils du Haut-Sénégal et Niger comprennent le caractère hautement tutélaire et bienfaisant de la « Paix française ». Chez elles, aucun incident à signaler : c'est uniquement la préoccupation de récoltes plus abondantes, critérium évident de la tranquillité des esprits.

Les tribus qui nomadisent sur nos confins sahéliens ont accentué la bonne attitude que je signalais l'année dernière ; ainsi avons-nous pu voir Mohamdoul Moktar, le chef de la grande tribu des Meschdoufs, repousser délibérément les avances de Ma-el-Ainin. La sécurité de ces territoires du côté de la Mauritanie avait déjà, à la fin de 1908, trouvé des garanties sérieuses dans les graves échecs infligés aux Lachals. Les succès que nous avons encore remportés sur ces tribus en mars dernier ont eu un épilogue qui semble décisif : la soumission de leur chef général. Vous serez heureux avec moi de marquer cet événement dû, à la fois, à l'habile politique des autorités locales du Soudan et à la persévérante énergie des troupes de la résidence de Kiffa.

Le rayonnement de notre influence, l'œuvre de protection et d'organisation qui constituent notre programme dans le Territoire militaire du Niger, se développent méthodiquement et sans incidents. En dépit de l'armement de jour en jour plus perfectionné des pillards de l'Est, nous avons pleinement rempli, vis-à-vis des populations sédentaires, notre rôle de défense contre d'importants rezzous venus du Borkou : toutes leurs tentatives ont été annihilées par la vigilance et la mobilité de notre organisation militaire.

Au Gourma, les succès obtenus en 1908 ont été consacrés et consolidés par l'organisation administrative du cercle annexe de Tombouctou qui, aujourd'hui, fonctionne normalement. Les Azalaies circulent maintenant sans difficultés entre le Niger et les mines de sel de Taodénit.

Du côté des nomades, avec lesquels, l'année dernière, notre politique de rapprochement avait déjà abouti à de favorables résultats, un contact plus étroit a été établi.

Nous avons pu, chez les Ouliminden et chez les Iforas poser les bases d'un protectorat effectif, préciser, pour des chefs nommément désignés et indiscutablement écoutés, les responsabilités engagées vis-à-vis de nous.

L'arrivée récente à Gao du colonel Laperrine et de ses méharistes, en tournée dans le Sahara, a, une fois de plus, réalisé la jonction des troupes algériennes avec celles du Soudan français. Elle a permis à cet officier supérieur, aussi connu depuis de longues années dans nos régions nigériennes que dans les oasis qu'il commande aujourd'hui, de se rendre compte de la sécurité dont jouissent ces régions arides, naguère si dangereuses à parcourir ; elle a montré à nouveau le parti précieux qu'il est possible de tirer de forces de police composées d'éléments recrutés parmi les populations du désert.

En Mauritanie, nous avons poursuivi, avec un plein succès, l'exécution du programme que je vous ai tracé au début de votre dernière session.

Parti le 6 décembre dernier de Mondjéria, où il avait concentré ses troupes, le colonel Gouraud entra le 9 janvier à Atar, capitale politique de l'Adrar, après avoir défait l'ennemi et brisé son moral dans divers combats, notamment à Amatil les 30 et 31 décembre et le 8 janvier au défilé de Hamdoun, considéré jusqu'à ce jour par les Maures comme une position inexpugnable. Après avoir adressé aux populations une habile proclamation, où il faisait connaître nos intentions pacifiques, il recevait immédiatement la soumission de plusieurs tribus et s'installait, avec leur concours, à Tizegui, centre de bons pâturages, d'où il lançait une série de rezzous contre les dissidents, tandis que le commandant Claudel s'enfonçait jusqu'à Chinguetti où il était chaleureusement accueilli. Les échecs infligés au sultan Ould Aïda, puis aux Talibés de Ma-el-Ainin, venus en hâte du Sud du Maroc pour « nous rejeter vers le Sénégal », ont été suivis de la proposition, faite par la tribu des Ammonis, qui a le privilège de nommer les émirs, de remplacer Ould Aïda par notre protégé Sidi Ahmet, fils de l'ancien sultan de l'Adrar, réfugié sur notre territoire depuis qu'il avait été chassé de son commandement pour avoir lié ses intérêts aux nôtres au moment où Coppolani, dirigeant sa mission vers le Nord, venait de succomber à Tidjikja. Ce jeune homme appartient à la famille des Ahel Asthman, qui jouit d'une véritable considération parmi les tribus. Ses intérêts sont liés aux nôtres ; il a eu un long contact avec nous. Nous pouvons dès lors espérer que nous aurons en lui un auxiliaire précieux. Sa mission sera d'ailleurs facilitée par la présence actuelle dans l'Adrar de notre fidèle allié Cheik-Sidia, le marabout vénéré de Boutilimit, dont l'influence tend à remplacer celle de notre irréductible ennemi Ma-el-Ainin.

Ces résultats sont satisfaisants. Sans doute, ils n'ont pas été acquis sans dommage. Mais nos pertes, si douloureuses qu'elles soient, sont bien inférieures à celles que, dans l'état de choses précédent et dans le même laps de temps, nous avions subies avant le départ de la tournée de police lancée pour protéger nos populations de la rive droite du Sénégal et les tribus soumises contre les entreprises des Adrariens. Rarement, d'ailleurs, une opération a présenté dans sa conduite et son organisation plus de difficultés, a exigé chez son personnel plus de ressort physique et moral, plus d'abnégation, que cette petite expédition de 1,500 hommes, cette poignée de braves, luttant à 600 kilomètres de leur base de ravitaillement contre un ennemi sans pitié, servi non seulement par une connaissance parfaite du terrain, mais surtout par la rareté des ressources du pays en eau et

en vivres. Ceux-là qui, soutenus par la pensée du devoir à accomplir, endurent sans se plaindre les privations d'une telle existence, sont dignes de leurs aînés qui, depuis 1830, se sont illustrés sur tous les champs de bataille africains. Vous voudrez, j'en suis certain, Messieurs, vous associer à moi pour leur adresser, et plus spécialement à leur vaillant chef, l'hommage de toute notre admiration.

Quand prendra fin la période active des opérations ? Le colonel Gouraud, à qui j'ai posé récemment cette question, m'a fort justement répondu que s'il n'avait affaire qu'aux gens de l'Adrar, son rôle serait prochainement terminé. Mais il convient de ne pas perdre de vue que c'est l'action de Ma-el-Ainin, de ses fils et de ses Talibés marocains qui a transformé l'oasis, jadis étroitement unie au Sénégal par des liens de commerce et d'amitié, en un foyer d'hostilité d'où sont parties les incessantes attaques auxquelles nous avons répondu. La plupart des tribus se sont aujourd'hui inclinées ; quelques fractions, encore convaincues que nous ne ferons que passer à la manière d'un rezzou Maure et désireuses de ne pas se compromettre aux yeux de nos ennemis, se sont retirées au Nord de la palmeraie, où elles attendent des secours du Maroc. Si ces secours n'arrivent pas, ainsi que nous avons tout droit de l'espérer et si nous réussissons à interdire aux dissidents, pendant la prochaine récolte des dattes, l'accès de l'oasis, il est fort probable qu'en octobre la plupart des troupes pourront rentrer. Deux compagnies de tirailleurs sénégalais, respectivement stationnées à Atar et à Chinguetti et servant de point d'appui à nos partisans, formés en groupes nomades, suffiraient à assurer l'ordre pendant cette période de transition. Une fois la paix définitivement établie, toutes les troupes se retireront, suivant le programme qui a été arrêté, vers le Sénégal. Nous prendrons seulement soin de faire visiter, une ou deux fois par an, les populations de ces pays par des groupes mobiles de méharistes, dans les conditions actuellement pratiquées dans le Sud algérien, afin d'y soutenir le prestige des chefs qui administreront en notre nom.

En attendant les événements, le colonel Gouraud, tout en continuant à exécuter son programme militaire, s'applique à démontrer, avec l'aide de Cheik Sidia, que tous les musulmans peuvent vivre en paix sous la domination de la France, à affirmer l'autorité personnelle de l'émir que nous avons investi et à nous assurer, par une politique de justice et de clémence, la sympathie des vaincus.

En Guinée, l'émotion produite par l'assassinat de M. l'administrateur-adjoint Bastié, en mars dernier, dans le cercle des Timbis, ne saurait motiver une conclusion d'ordre général sur la situation politique de la Colonie et conduire à la considérer comme en état de régression. Le crime a été commis par quelques islamisés fanatiques, qui étaient et sont demeurés isolés ; la facilité avec laquelle il a été procédé à la découverte et à l'arrestation des coupables, atteste que la masse de la population n'avait rien de commun avec eux. Des événements de ce genre sont malheureusement toujours à redouter dans un pays où le zèle religieux atteint parfois jusqu'au plus haut degré de l'exaltation. D'une façon générale, l'état d'esprit des indigènes n'en reste pas moins satisfaisant, aussi bien dans le Fouta-Djallon, où le regretté Bastié fut assassiné, que dans les circonscriptions côtières et dans la Haute-Guinée. L'extension donnée aux cultures, l'organisation des greniers de réserve, qui a pris, en 1908, un grand développement basé sur les progrès de l'idée mutualiste dans les communautés indigènes, sont là pour montrer le bon vouloir de ces dernières à suivre les conseils de nos Administrateurs.

Dans le secteur militaire de cette Colonie, sur la frontière libérienne, l'horizon s'est éclairci en ces derniers temps. Les opérations de police provoquées par l'attitude agressive du Guerzé Sud et du Kamara vis-à-vis de la Mission de délimitation, qui a pu mener sa tâche à bonne fin, ont réduit les fractions hostiles. Gage de pacification : le chef Magnan Formo, qui incarnait l'esprit de résistance et était le fauteur principal des oppositions dirigées contre nous, est venu faire sa soumission au poste de Guecké. Il est possible que des incidents se produisent encore, mais je crois être en mesure de déclarer qu'ils ne sauraient être, désormais, que des cas étroitement localisés.

Au Dahomey, la nouvelle forme de protectorat instaurée au début de 1908 pour le territoire de Porto-Novo, avec Adjiki comme chef supérieur, nous donne l'entière satisfaction que nous escomptions. Elle associe intimement la collaboration de l'autorité traditionnelle indigène à notre action administrative.

Par ailleurs, c'est, sur toute l'étendue de la Colonie, l'exercice normal de notre autorité dans une quiétude qu'aucun incident n'est venu troubler. Je dois à la vérité de dire que dans aucune autre des possessions du groupe on ne constate un progrès aussi marqué des cultures indigènes. C'est la meilleure preuve de l'état de paix de cette Colonie.

L'attrait des richesses naturelles de la Côte d'Ivoire, la nécessité d'élever cette contrée au degré d'exploitation des territoires voisins français ou étrangers, a fait, en un court délai, succéder la période de la mise en œuvre économique à celle de l'exploration géographique. Celle-ci s'est, d'ailleurs, d'autant plus prolongée que le pays, d'accès malaisé, est généralement habité par des tribus primitives et rudes, superstitieusement hostiles à l'étranger, quel qu'il soit, qui marque l'intention de s'installer chez elles, et admirablement protégées par l'épaisseur de la forêt. L'insuffisance des moyens mis à la disposition des autorités locales les avait trop souvent, jusqu'à ces derniers temps, obligés à composer avec certains groupements qui, ignorants de notre force, se sont, dans leur extrême simplicité, habitués à l'idée qu'ils pouvaient traiter avec nous de puissance à puissance. Aussi, dans l'œuvre de prise de possession effective du pays, que l'autorité locale a dû résolument aborder, nous trouvons-nous en butte à des résistances qui nous obligent, si nous voulons avancer, à agir avec énergie. Dans ce cas, j'estime que lorsque les procédés purement pacifiques sont épuisés, l'occupation du pays, avec des forces suffisantes pour que leur présence décourage définitivement l'adversaire, doit être entreprise. On arrive de cette manière, par une série de démonstrations qui doivent être conduites avec la plus grande humanité, à enserrer les populations dans un réseau de petits postes qui les encadrent et les habituent à notre contact par des visites fréquentes. Les mailles de ce réseau d'abord sont étroites, s'ouvrent peu à peu, s'élargissent à mesure que nous avons su nous faire connaître et, insensiblement, notre action s'étend sur la région à la manière d'une tache d'huile qui grandit chaque jour autour du premier point marqué et qui semblait alors nettement circonscrit. C'est pour suivre ce but que je considère comme indispensable le maintien en Côte d'Ivoire, au moins jusqu'en 1911, des quatre compagnies de tirailleurs qui y tiennent actuellement garnison. A cette époque, les régions où notre autorité est encore méconnue auront, je l'espère, grâce à l'activité que déploie le Gouvernement local, reçu une organisation qui permettra le retrait de la majorité des troupes. Actuellement, tandis que sur tout le littoral et

dans les cercles qui confinent au Soudan, notre domination s'exerce de façon telle que la sécurité n'est pas troublée et que le rendement de l'impôt accuse d'importantes plus-values, dans le Baoulé, dans le cercle du Nzi-Comoé et dans la région Nord du cercle des Lagunes, nous avons obtenu des résultats très encourageants dans la voie d'une pacification progressive. Ces résultats ont été consacrés, au fur et à mesure, par la création de nouveaux postes administratifs. Il nous reste à agir dans le pays Gouro et la Haute-Sassandra, contre les tribus qui se sont mises en état de rébellion ouverte. C'est donc là surtout qu'il nous faut faire un sérieux effort, à conduire, d'ailleurs, malgré tout, avec patience et longanimité ; car nous ne devons pas oublier que chez ces populations, qui nous repoussent surtout parce qu'elles nous méconnaissent, le résultat définitif est essentiellement subordonné à la conquête morale, complément logique et indispensable de la soumission matérielle.

La brève analyse que je viens de faire suffit à témoigner des améliorations que l'Afrique occidentale française peut nettement annoncer. Des principes, indiscutés aujourd'hui, indiquent d'ailleurs clairement le sens dans lequel nous devons chercher des progrès nouveaux : respect de l'indigène dans sa vie, dans sa liberté, dans sa famille, dans ses biens, enfin dans ses coutumes et ses traditions, sans pour cela l'abandonner à sa barbarie native, mais en nous efforçant au contraire de l'élever graduellement et sans à-coup à une condition meilleure ; étude attentive de son état d'âme, de ses aspirations et de ses besoins ; bienveillance dans nos rapports avec lui, justice impartiale appropriée à son esprit. Nos droits, à son égard, sont ceux d'un tuteur sur son mineur, un mineur parfois ombrageux sans doute, souvent grossier, quelquefois cruel, mais qui, selon une expression que j'aime à employer parce qu'elle rend bien toute ma pensée, a surtout besoin d'être « apprivoisé ». Cet apprivoisement sera très rapide si nous sommes servis par de bons chefs indigènes, jouissant d'une grande autorité morale. A ce sujet, je recommande, parce que j'ai constaté au cours de mon dernier voyage dans les Colonies du Sud qu'elle n'a pas toujours été suivie, l'application de « la politique de races » qui veut que les chefs soient choisis au sein de la tribu ou du groupement qu'ils doivent commander. Notre politique indigène, en effet, vaudra ce que valent nos chefs indigènes.

Les principes que je viens de rappeler ont déjà fait bien du chemin dans l'Ouest africain. Par eux, la grande majorité de nos populations nous est de plus en plus acquise. Nulle part, dans les incidents de ces dernières années, nous n'avons vu trace d'un plan politique dirigé contre la souveraineté de la France. On pourrait dire cependant que les doctrines coraniques, déformées, transportées dans les milieux indigènes par des étrangers, des marocains entre autres, ont révélé parfois un caractère subversif. A ce titre, le prosélytisme islamique doit retenir notre attention, sans que nous négligions cependant notre rôle d'éducateurs libéraux et tolérants. Nous avons, je dois le déclarer, rencontré dans les milieux musulmans des concours éclairés et fidèles, comprenant que l'influence française et l'islam peuvent harmonieusement coexister. Pour que cette notion se généralise, il convient de nous attacher à mettre la masse à l'abri du trouble que peuvent occasionner dans les esprits simplistes, sujets aux surprises d'une extrême crédulité, les suggestions trompeuses d'un fanatisme intéressé. C'est à quoi peuvent tendre, concurremment avec les exemples et les conseils des chefs de circonscription,

dont le contrôle personnel doit constamment s'exercer, le développement des médersas et l'extension de notre enseignement. La faveur avec laquelle est accueillie la création de nos écoles, dont le nombre est passé depuis l'année dernière de 146 à 182, l'accroissement sensible de la fréquentation de ces établissements, prouvent, indiscutablement, que nous ne travaillons pas en terrain ingrat.

On entend cependant souvent exprimer l'opinion que l'instruction crée chez les indigènes des déclassés. On peut fermement répondre qu'il n'y aura plus de déclassés quand tous seront également instruits. Ce sera évidemment l'œuvre de plusieurs générations, mais notre devoir est de l'aborder résolument sous peine d'entraver indéfiniment le progrès général de notre grande Colonie et son agrégation plus intime à la France. J'espère donc voir les Administrations locales, ainsi que je l'ai dit lors de notre dernière réunion, s'appliquer à multiplier, jusque dans les centres les plus éloignés, les écoles construites à peu de frais, avec les ressources du pays et dans lesquelles des maîtres ou moniteurs indigènes distribueront des rudiments d'instruction primaire très simples, avec l'usage parlé et écrit de notre langue.

Messieurs,

Si la situation politique de l'Afrique occidentale française ne nous donne aucun sujet d'inquiétude, sa situation économique apparaît de son côté sous un jour satisfaisant.

Je vous disais, il y a quelques mois, en tenant compte des résultats des trois premiers trimestres que, malgré la dépression générale du marché mondial, l'année commerciale 1908 se clôturerait dans de bonnes conditions. En effet, au 31 décembre, la valeur de nos échanges avec l'extérieur a atteint 193 millions, soit une augmentation de 15.500.000 francs. Vous vous souvenez que 1907 l'avait emporté déjà de 14 millions sur 1906. Ainsi, malgré la crise générale, la progression de nos affaires s'est maintenue. Celles-ci ont, à 3 millions près, doublé en dix ans. Cette constatation est la plus éclatante justification des œuvres du passé en même temps qu'un gage d'avenir. Vous me permettrez, en la faisant, d'y associer le nom de mon éminent prédécesseur, M. le Gouverneur général Roume, à qui revient, en très grande partie, l'honneur de cette situation.

Dans la somme de 193 millions qui représente le mouvement des échanges des Colonies du groupe avec l'extérieur en 1908, les importations figurent pour 108.500.000 fr. et les exportations pour 84.500.000 francs. Les premières surtout sont en progrès, puisqu'elles dépassent de 11.500.000 francs les chiffres correspondants de 1907. Sans doute, pourra-t-on objecter, ce résultat est dû, dans une certaine mesure, à l'accroissement des achats pour les services publics ou, d'une manière plus générale, à l'augmentation des sommes dépensées sur les fonds d'emprunt pour l'exécution des travaux en cours. Mais il faut également l'attribuer à la bonne tenue de nos exportations qui, en dépit de la situation extérieure, ont maintenu à son niveau et même développé sur certains points la faculté d'achat des indigènes. Aussi l'augmentation porte-t-elle à peu près sur tous les articles, à l'exception du riz dont la culture, de plus en plus développée sur le Niger et dans la Basse-Guinée nous permet de demander une moins grande quantité à l'Indo-Chine, des alcools atteints par la dernière Convention de Bruxelles, et des armes. L'importation des tissus de coton est restée cependant à peu près stationnaire avec une somme de 26.154.000 francs. Les vins sont en avance de 250.000 francs. A ce propos, j'enregistre avec

plaisir l'assurance qui m'a été donnée de divers côtés que nos populations commenceraient à marquer une certaine tendance à accepter cette boisson de préférence aux alcools de traite. Je verrai avec satisfaction les autorités locales étudier les moyens de faciliter cette substitution d'un produit français inoffensif à une denrée étrangère dont on connaît les méfaits.

A l'exportation, l'augmentation de 1908 sur 1907 est de 4.500.000 francs, malgré la dépréciation des matières premières, notamment du caoutchouc. Tous les articles y participent, à l'exception de ce dernier produit dont il n'a été exporté que 2.865 tonnes contre 3.713 tonnes au cours de la précédente année, d'où une moins value de 7 millions de francs, qui a spécialement affecté le commerce de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Soudan.

Les arachides sont en avance de 3 millions de francs, malgré une diminution de poids de 10.000 tonnes. Par contre, il y a une augmentation de 2.000 tonnes sur les huiles de palme, de 5.000 tonnes sur les amandes de palmites et de 12.000 tonnes sur le maïs. Les envois de cette céréale par la colonie du Dahomey, que l'on voit apparaître pour la première fois sur la statistique de 1904 pour 207 tonnes, se sont élevés pour 1908 à 20.000 tonnes. Le développement remarquable de la culture du maïs dans la Colonie du Sud est un exemple saisissant des améliorations d'ordre économique que peuvent amener, en un très court délai, la création de voie de communication et l'action concomitante de l'Administration sur les indigènes. Nous avons le devoir étroit, en effet, je ne saurais trop le répéter, de pousser ceux-ci à étendre et à améliorer leurs plantations et leurs troupeaux dès que nous leur avons procuré le moyen certain d'en tirer parti. C'est de la production indigène, que, pour le moment et sans doute pendant longtemps encore nous devons attendre le progrès de l'Afrique occidentale française. Sans doute, le moment viendra aussi, j'en ai la conviction, où nos compatriotes concourront activement à la mise en valeur de nos immenses territoires par la création de grandes entreprises agricoles ou industrielles. S'il n'y a pas place dans ce pays pour un peuplement européen, du moins renferme-t-il, sur sa vaste étendue, des ressources diverses que nous ne commençons qu'à entrevoir et qui sont de nature à retenir l'attention des capitalistes. Mais à ce point de vue nous en sommes encore, d'une manière générale, au stade de la recherche ou de la mise au point. Dans cet ordre d'idées, je note les efforts déployés par quelques-uns de nos compatriotes pour développer la culture de l'ananas en Guinée, du coton au Soudan et au Dahomey, du cacaoyer à la Côte d'Ivoire ou encore ceux des Sociétés qui, dans plusieurs de nos Colonies, tendent à l'exploitation du sous-sol. L'étude à laquelle il est actuellement procédé des gisements aurifères et des nappes pétrolifères offre un grand intérêt. Au Sénégal, un essai d'utilisation de l'écorce du baobab pour la fabrication de la pâte à papier et les besoins de l'industrie textile mérite d'être signalé. A la Côte d'Ivoire, l'intéressante mission du capitaine Gros, entreprise sous l'égide de la Société de Géographie de Paris, a rapporté des renseignements précis, contrôlés, sur les richesses forestières de la région et nous permet d'espérer bientôt la création de grands chantiers industriels. Il faut dire aussi l'activité persévérante déployée par divers groupements, notamment par la Compagnie coloniale de pêche en vue de l'installation de sécheries de poissons à Port-Etienne. De son côté, l'Administration poursuit, soit par les diverses missions qu'elle entretient, soit par ses services organisés, l'inventaire et l'étude des richesses de l'Afrique occidentale française,

ainsi que le développement de produits qu'elle croit appelés à un certain avenir, tels que le mouton à laine et l'autruche au Soudan, le cocotier dans les diverses zones côtières. Au Sénégal, l'association cotonnière qui, depuis huit ans, a rendu de si précieux services à nos Colonies, a entrepris d'importants essais de culture de coton par irrigation. Je crois d'ailleurs qu'en maints endroits et notamment dans cette dernière Colonie, des travaux hydrauliques très simples et peu coûteux, auxquels il conviendrait d'initier les indigènes, contribueraient largement au développement de la richesse agricole. Un peu partout nous essayons d'entraver la ruine des peuplements caoutchouc-quifères.

Mais, en attendant que le succès soit venu couronner les initiatives particulières auxquelles je faisais allusion, il y a un instant, initiatives qui vont maintenant, je l'espère, devenir plus nombreuses et plus puissantes à mesure que nous leur offrons des moyens d'investigation et de transport plus faciles, en attendant ce concours actif, dis-je, c'est sur l'indigène que nous avons surtout à compter pour développer le pays. Aussi devons-nous nous féliciter de l'extension des travaux agricoles que nous constatons partout. Il convient cependant de veiller à ce que les nouvelles cultures n'amènent pas les indigènes à abandonner à la légère celles qui les ont fait vivre jusqu'ici ; aussi les Administrations locales s'appliquent-elles avec raison à leur montrer, par exemple, que leur intérêt bien entendu est d'étendre, plutôt que de restreindre l'exploitation des palmites, qui est une de leurs ressources les plus certaines et un des éléments de notre prospérité.

Je reviens à l'année commerciale 1908, qui, malgré la crise générale, a été bonne pour le Sénégal, assez bonne pour le Dahomey et passable pour les autres Colonies du groupe. Elle a particulièrement profité au commerce français, dont la part dans les importations totales a atteint 56 % contre 50 % en 1907 et 43 % en 1906. Cette part a été de 63 % dans les colonies du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger, de 59 % en Guinée, de 43 % à la Côte d'Ivoire et de 24 % au Dahomey.

On sait que dans ces deux dernières possessions la Convention du 14 juin 1898 avec l'Angleterre nous interdit de frapper d'un tarif différentiel les marchandises étrangères.

Si l'on tient compte que parmi ces dernières figurent un certain nombre d'articles que la France ne produit pas, tels que les genièvres, les huiles de pétrole, certains bois de construction, le tabac, les colas, la houille, etc..., on arrive à estimer à une quinzaine de millions au maximum la valeur des produits étrangers dont un remaniement, dans le sens de la prohibition, des tarifs applicables au Sénégal, au Haut Sénégal et Niger et à la Guinée pourrait empêcher l'entrée. Ce serait un assez maigre résultat, eu égard aux conséquences possibles d'une pareille réforme. Nous avons le désir absolu, c'est un de nos premiers devoirs, de seconder le plus largement possible les intérêts des producteurs français et avec eux ceux du travail national, mais nous ne devons jamais perdre de vue cette pensée que la plus habile politique que puisse avoir la France vis-à-vis de sa grande Colonie est de lui donner les moyens de prospérer.

Messieurs, la balance commerciale de 1909, de son côté, s'annonce sous d'heureux auspices : au 31 mars, en effet, les importations du premier trimestre égalaient, à peu de chose près, en valeur, celles de la période correspondante de 1908, soit 25 millions environ, malgré une diminution sensible des entrées pour le compte de services publics. Quant aux exportations, elles accusaient, en s'éle-

vant à 34.700.000 francs, un accroissement de 5 millions, c'est-à-dire supérieur à celui de l'année dernière tout entière. C'est un témoignage de la grande activité que déploient les indigènes, encouragés par la hausse du marché et désireux de satisfaire à leurs besoins croissants. La dernière période de traite a d'ailleurs été favorisée par une récolte abondante, exceptionnelle même, en certains endroits. Au 1^{er} mai, en effet, l'Afrique occidentale française avait exporté 130.000 tonnes d'arachides, provenant presque en totalité du Sénégal et embarquées principalement à Rufisque, contre 93.000 pendant les quatre premiers mois de 1908 soit une augmentation de près de 50 %. La statistique donne, dans le même sens, les chiffres de 10.000 tonnes contre 7.500 pour les palmistes, de 7.400 tonnes contre 5.209 pour les huiles de palme et de 1.771 contre 1.361 pour le caoutchouc.

Vous le constatez, Messieurs, l'Afrique occidentale développe réellement sa production et répond à la confiance que le Gouvernement lui a accordée en l'autorisant à recourir au crédit pour l'exécution du programme de travaux publics élaboré par mon prédécesseur.

La construction de nos chemins de fer suit sa marche normale.

En Guinée, le rail, au 31 mars dernier, atteignait le kilomètre 355 à partir de Conakry et les terrassements étaient effectués sur 112 kilomètres vers Kouroussa. Il est de plus en plus certain que la voie atteindra le *Niger* à la fin de 1910.

A la Côte d'Ivoire, le rail était au 31 décembre dernier posé jusqu'au kilomètre 162. On a continué les travaux de superstructure jusqu'au pont du N'Zi, dont les piles et les culées sont très avancées.

Au 31 mars 1909, le rail du « Thiès-Kayes » était au kilomètre 108. Les travaux prévus seront terminés à la fin de cette année. La section de 43 kilomètres de Kayes à Ambidédi sera livrée à l'exploitation à l'époque de la crue du *Sénégal*. Il entre dans mon programme de relier le plus tôt possible cette section à la précédente, c'est-à-dire de construire la voie projetée sur toute la longueur, ainsi que de prolonger jusqu'à Kankan le chemin de fer de la Guinée.

L'exploitation de ces artères de pénétration a donné, en 1908, les résultats les plus encourageants. Les bénéfices nets du Kayes-Niger se sont élevés à 957.000 francs, soit 1.724 francs par kilomètre ; ceux du Konakry-Niger à 250.000 francs, soit 993 francs par kilomètre, ceux du chemin de fer de la Côte d'Ivoire à 96.000 francs, soit 941 francs par kilomètre ; enfin, sur l'embranchement du Baol, les revenus du trafic ont atteint 150.000 francs pendant le premier trimestre 1909, c'est-à-dire près de 2.000 francs par kilomètre exploité pendant la première période de traite où cette amorce de ligne a été livrée.

Les autres grands travaux publics prévus sur les deux emprunts de 65 et de 100 millions sont en bonne voie d'exécution ou de préparation.

La plupart de ceux qui sont imputables au premier de ces emprunts n'exigeaient que des parachèvements sans importance au 31 décembre dernier. Sur l'ensemble du crédit total il ne restait guère qu'un reliquat de sept millions environ, qui s'applique principalement aux égouts de Saint-Louis et de Rufisque et à l'achèvement des travaux d'aménagement des ports du Sénégal.

Le port de Dakar est terminé ou peu s'en faut. L'amélioration de l'éclairage de ses abords a été entreprise par la construction d'un phare en mer sur l'extrême pointe des rochers des Almadies. Les études effectuées pour faciliter

la navigation du *Sénégal* ont été complétées par la publication d'instructions nautiques pour les patrons et pilotes qui parcourent le fleuve.

Une drague marine automotrice et porteuse, qui pourra se déplacer sur toute notre côte et sur le parcours de nos voies navigables doit nous être prochainement livrée, ainsi qu'un aviso baliseur du type des navires employés par les Services maritimes des côtes de France.

A la baie du Lévrier, les installations prévues étaient à peu près terminées à la fin 1908 ; la station radiotélégraphique a pu commencer dernièrement ses essais de communication avec les postes de télégraphie sans fil du Maroc. Celle qui doit lui répondre du Sénégal est en construction à Rufisque et sera bientôt terminée. Dans les Colonies du Sud on étudie les emplacements des postes du nouveau réseau qui permettra de relier rapidement, par voie française, la colonie du Congo à la Métropole. Les lignes télégraphiques de Tombouctou-Niamey-Zinder ont été terminées et mises en service en mars dernier. J'indique à ce propos que la ligne Aleg-Moudjeria, construite sur les fonds ordinaires du budget de la Mauritanie, a été récemment livrée à l'exploitation.

Les casernements de Dakar et de Thiès, payés sur les fonds d'emprunt, sont en voie d'exécution ; l'agrandissement de l'hôpital colonial de Dakar est en ce moment soumis aux formalités de l'adjudication ; les travaux de celui de Bamako sont activement poussés. Enfin les constructions de l'hôpital indigène de Dakar s'élèvent, tandis que 5 sur 15 des groupes d'Assistance médicale indigène prévus sont achevés. La Guinée, de son côté, en a établi trois avec ses propres ressources.

La santé et l'hygiène publiques sont, vous le savez, Messieurs, l'objet de mes préoccupations de tous les instants. Les rapports médicaux enregistrent d'ailleurs d'heureux résultats obtenus dans la lutte contre le paludisme. Mais cette tâche est souvent difficile, car nos populations indigènes ne comprennent guère la portée de nos méthodes, dont l'application doit cependant rester rigoureuse. On a constaté, en effet, dans certaines localités, une tendance à ne pas tenir un compte suffisant des prescriptions des services d'hygiène et même à se soustraire à la vaccine. Il convient de réagir énergiquement. J'ai la conviction que les autorités locales s'y appliqueront sans se laisser arrêter par aucune considération étrangère au but poursuivi.

Il me reste, Messieurs, à vous renseigner sur la situation financière de la Colonie.

A s'en tenir aux chiffres qu'accusent actuellement les comptes de l'exercice, qui ne sera clos que fin juin, les divers budgets de l'Afrique occidentale française se solderaient, dans leur ensemble, par un excédent de près de 2 millions. Cet excédent est fourni en grande partie par la Colonie du Haut-Sénégal et Niger qui y participe pour 1 million, dont 500.000 francs au titre de son chemin de fer, en pleine prospérité. Viennent ensuite la Guinée avec 300.000 francs environ, le railway Conakry-Niger avec 250.000 francs, les budgets du Sénégal réunis avec 160.000 francs, la Côte d'Ivoire avec 150.000 francs et son chemin de fer avec 70.000 francs, enfin le Dahomey avec 30.000 francs environ.

Par contre, la Mauritanie se verra sans doute en déficit d'environ 100.000 francs. La situation politique de cette unité administrative suffit à expliquer cette moins-value.

Si, comme j'ai tout lieu de l'espérer, la liquidation définitive des comptes confirme bien au 30 juin les prévisions de MM. les Lieutenants-Gouverneurs que je viens de vous

exposer, l'avoir des Caisses de réserve de l'Afrique occidentale française, déduction faite du prélèvement des sommes en excédent de l'encaisse prévue et qui ont été incorporées aux budgets de 1909, s'élèvera à 14 millions et demi. Les organismes administratifs de l'Afrique occidentale française étant solidaires les uns des autres, on voit que nous sommes largement prémunis contre tout aléa.

Le budget général de 1908, dont je n'ai pas encore parlé, a éprouvé le contre-coup de la crise commerciale qui a sévi sur le monde entier pendant l'année dernière et qu'il était difficile de prévoir au moment de son élaboration, c'est-à-dire en novembre 1907. J'ai déjà fait ressortir auprès de vous, lors de votre dernière réunion, que ce budget, qui est alimenté, dans la proportion de 94 %, par des taxes douanières, se ressent forcément des fluctuations du marché. Le ralentissement en 1908 des exportations de caoutchouc, seul produit taxé à la sortie, lui a été préjudiciable. Il a eu, en outre, à souffrir d'un notable ralentissement dans les importations de boissons alcooliques, dont les maisons de commerce avaient constitué des stocks importants en 1907, avant la mise en application des nouveaux droits institués par la dernière conférence de Bruxelles. Toutes les recettes prévues ne sont donc pas intégralement rentrées. Néanmoins, grâce à une gestion économe et prudente, nous avons pu faire face à toutes nos obligations et nous clôturerons au 30 juin l'exercice très honorablement. J'ajoute qu'avec 1909, les recettes du budget général ont retrouvé leur progression ordinaire. Au 1^{er} juin courant, en effet, le produit des douanes s'élevait à 7.100.000 francs contre 5.500.000 francs pendant la période correspondante de 1908. Nous pouvons donc, je crois, envisager sans crainte les charges qui incombent à l'Afrique occidentale française du fait de ses deux emprunts de 65 et de 100 millions, dont 30 millions, vous le savez, restent à réaliser.

Les projets de budgets qui vous sont distribués contiennent des indications détaillées sur la situation de ces emprunts, en même temps que sur les motifs des prévisions en recettes et en dépenses. Il n'entre pas dans le cadre de cet exposé général de les commenter ici.

Messieurs, les renseignements que je viens de vous donner sur la situation générale de l'Afrique occidentale française ne sont pas seulement inspirés des rapports et statistiques fournis par les différentes Administrations de nos Colonies. Ils répondent aux constatations que j'ai personnellement faites, soit au cours de mes déplacements au Sénégal, soit pendant mes récents voyages à la baie du Lévrier, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, à la Guinée. Sur la presque totalité du territoire, l'ordre règne sans contestation et les liens qui unissent à la France les populations indigènes se font plus solides. Là où les circonstances nous obligent encore à porter nos armes, nous pouvons espérer, dans un délai relativement court, des résultats durables. La production locale augmente, servie par les voies de pénétration de première urgence que nous mettons progressivement à sa disposition. Le commerce extérieur, le commerce d'exportation surtout, après une année laborieuse, a accentué sa marche en avant. Nos finances sont prospères et reposent sur des bases solides. Confiant dans l'avenir de ce pays, que nous aimons tous profondément, il nous appartient, il vous appartient surtout Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs, qui êtes des hommes d'initiative, d'énergie et de dévouement, de fortifier et d'étendre ces résultats, avec le concours de tous, officiers, fonctionnaires et colons, pour la grandeur et la force de la République.

Messieurs, je déclare ouverte la session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française de 1909.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;
Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 juin 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront cédées au taux de quatre cent cinquante-deux francs cinquante centimes (452 fr. 50).

Dakar, le 1^{er} juin 1909.

W. PONTY

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation et des règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908, rendus pour son exécution.

Dakar, le 4 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

A la date du 16 mars dernier, je vous ai fait parvenir ampliation d'une circulaire adressée par le Département et relative à la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'à la réglementation du travail à bord des navires de commerce. Dans cette circulaire, M. le Ministre des Colonies insistait sur la nécessité de donner aux navires qui pratiquent la navigation coloniale des garanties équivalentes à celles exigées sur les bâtiments ayant leur port d'attache dans la Métropole.

Poursuivant l'application des dispositions de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation et l'organisation du travail à bord des navires de commerce, M. le Ministre des Colonies m'a adressé une nouvelle circulaire, dont vous trouverez ci-joint copie, relative aux dispositions à prendre en vue de l'exécution aux Colonies, et exclusivement pour les navires ayant leur port d'attache en France, de l'article 15 de la loi précitée.

Il s'agit là de mesures bien déterminées, notamment de la constitution des Commissions et de la nomination des experts chargés de la visite des navires neufs ou nouvellement francisés, ou des navires en partance. Ces Commissions devront, autant que possible, être composées des mêmes éléments que ceux prévus à l'art 4 de la loi du 17 avril 1907. L'officier ou le fonctionnaire chargé du Service de la police de la navigation maritime fera partie de cette Commission « dont les membres seront nommés par le Gouverneur ».

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue d'assurer le fonctionnement de ces Commissions dans chacune de vos Colonies respectives, et, d'une manière plus générale, des conditions dans lesquelles vous aurez réglé l'organisation du nouveau service. Vous me ferez part, en même temps, des difficultés auxquelles la mise en application des nouvelles dispositions vous paraîtrait devoir donner lieu.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 19 mars 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le *Journal officiel*, du 26 septembre dernier, a publié les règlements d'administration publique prévus par les articles 53 et 54 de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation et l'organisation du travail à bord des navires de commerce, loi insérée elle-même au *Journal officiel* du 20 avril 1907.

La date de promulgation de ces règlements (20 et 21 septembre 1908), constitue le point de départ du délai de six mois à l'échéance duquel, conformément aux dispositions de l'article 56 de ladite loi, les nouvelles prescriptions qui y sont édictées entreront en vigueur. C'est donc à la fin du mois de mars 1909 que la loi du 17 avril 1907 et les règlements rendus pour son exécution deviendront applicables.

J'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur l'importance considérable de cet acte législatif qui a coordonné, complété et réformé toute la vieille réglementation relative aux visites multiples auxquelles sont actuellement soumis les bâtiments français pratiquant la navigation maritime, réglementation qui se trouve éparse dans une foule de textes dont beaucoup remontent à plus d'un siècle.

Etendant ses dispositions à tous les « navires à voile, à vapeur ou à propulsion mécanique de commerce, de pêche ou de plaisance de plus de 25 tonneaux de jauge brute » (art. 1^{er}), la loi du 17 avril 1907 a créé, selon l'expression du rapporteur de la Commission de la Marine au Sénat, « l'unité de texte, l'unité de Commission, l'unité de visite ».

Elle institue une Commission de visite unique (art. 4) chargée de l'inspection des navires nouvellement construits et nouvellement acquis à l'étranger (chap. 1^{er}), au triple point de vue de la navigabilité (construction, gréement, rechange, instruments nautiques) de la sécurité générale (conditions de chargement, appareils à vapeur, engins de sauvetage, nombre de passagers) et de l'hygiène à bord (habitabilité, matériel médical et pharmaceutique). Elle délègue à une sorte de sous-commission, composée de membres de cette Commission même (art. 6), la mission de procéder périodiquement ou extraordinairement à la visite des navires en service (chap. 2); enfin, s'inspirant de ce qui se pratique dans les ports britanniques, elle confie à un agent spécial, désigné sous le titre d'Inspecteur de la Navigation », le soin de visiter d'une manière détaillée, à chaque voyage les navires en partance, tout en se plaçant aux points de vue propres à la Commission elle-même, dont il constitue en quelque sorte l'organe permanent, que pour s'assurer de la qualité des vivres et des

boissons, vérifier les effectifs nécessaires à la sécurité et à l'organisation du service par quatre quarts, etc. (art. 7).

Cet agent pourra, chaque fois qu'il le jugera utile, visiter tout navire présent dans le port, interdire s'il y lieu ou ajourner son départ jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux conditions exigées pour que le « permis de navigation » institué par la nouvelle loi (art. 10 à 17) puisse être délivré.

La sécurité du navire étant intéressée à ce que ni les officiers ni les équipages ne soient surmenés, la loi du 17 avril 1907 pose, d'autre part, des règles générales, en ce qui concerne les heures de travail et l'application du principe du repos hebdomadaire, ainsi qu'il a été fait depuis longtemps dans les marines marchandes allemandes et anglaises. Elle exige l'embarquement d'officiers sur tous les bâtiments faisant une navigation importante (art. 21) et règle les conditions du travail, soit à la mer et dans les rades foraines, soit dans les ports ou les rades abritées, tant pour le personnel de pont que pour celui des machines, officiers et équipages (art. 22 à 28) n'affranchissant de ces prescriptions que les bâtiments de pêche et ceux de moins de 200 tonneaux faisant le cabotage réservé (art. 32) pour lesquels le règlement d'administration publique du 20 septembre dernier a fixé des règles spéciales (art. 3 à 12).

La loi du 17 avril 1907 contient enfin des dispositions nouvelles relatives à l'embarquement et aux conditions du travail des mousses et des novices (art. 29 et 30), ainsi qu'à la réglementation de la nourriture à bord des bâtiments de commerce (art. 31).

Des instructions vous seront adressées prochainement pour l'application de ces différentes prescriptions. Mais il importe de prendre, dès maintenant, toutes dispositions utiles en vue de l'exécution de l'article 15 de la loi en question, qui prévoit qu'aux Colonies la visite des navires neufs ou nouvellement francisés sera faite par une commission composée, autant que possible, des mêmes éléments que celle prévue à l'article 4, dont fera partie l'officier ou fonctionnaire chargé du service de la police de la navigation maritime, et dont les membres seront nommés par le Gouverneur. La visite des navires en cours de service sera faite par une commission de trois membres, nommés dans les mêmes conditions; celle des navires en partance sera effectuée par l'officier ou le fonctionnaire chargé de la police de la navigation maritime lequel possèdera tous les pouvoirs conférés par l'article 7 de la loi aux inspecteurs de la navigation de la Métropole.

Je vous prie de prendre le plus tôt possible les mesures que comporte la constitution des Commissions qui, régulièrement, devraient entrer en fonction fin mars courant. En me rendant compte des conditions dans lesquelles vous aurez réglé l'organisation du nouveau service, vous me soumettrez, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 15 susvisé de la loi du 17 avril 1907, les difficultés auxquelles la constitution des Commissions ou la nomination des experts vous paraîtrait devoir donner lieu, afin que je saisisse sans retard de ces difficultés la Commission supérieure instituée par l'article 19 de la même loi.

Je profite de cette occasion pour vous prier de remarquer que les prescriptions ci-dessus, qui émanent du Département de la Marine, se rapportent exclusivement aux navires ayant leur port d'attache en France, ainsi qu'il résultait déjà des termes de ma circulaire du 17 décembre dernier, dans laquelle je vous ai signalé que la loi du 17 avril 1907 et les règlements des 20 et 21 septembre 1908 ne sont pas applicables aux bâtiments pratiquant une navigation coloniale.

Je vous rappelle, à cette occasion qu'aux termes de cette circulaire, il vous appartient de procéder aux études nécessaires pour que celles des dispositions de la loi et des règlements précités qui ne sont point incompatibles avec les nécessités locales puissent, ultérieurement, être étendues par décret dans la Colonie, avec les modifications utiles, aux navires qui y ont leur port d'attache.

Il ne vous échappera pas, néanmoins, que la loi et les règlements dont il s'agit restent, dès maintenant, et sans qu'il soit besoin de les promulguer intégralement, applicables aux navires qui, étant attachés à un port de France, pratiquent une navigation soumise aux lois métropolitaines et viennent, au cours de leur traversée, faire escale dans les ports coloniaux.

Le soin de faire application de ces textes à cette catégorie de bâtiments vous revient au même titre qu'il incombe, à l'étranger, à nos agents consulaires, et vous avez à agir, en l'espèce, en tant que Représentant du Gouvernement français et non pas en tant que Chef de la Colonie. Les Commissions et les agents que vous désignerez dans ces conditions agiront pour le compte du Département de la Marine, dont la juridiction se prolonge sur les navires attachés aux ports de la Métropole, dans quelques lieux qu'ils se rendent.

En conséquence, en raison du caractère d'urgence qui s'attache toujours aux visites et aux mesures de surveillance imposées aux navires, je vous autorise à adresser directement au Département de la Marine toute la correspondance afférente aux opérations de cette nature et concernant des bâtiments métropolitains. Vous voudrez bien, toutefois, m'adresser copie de la correspondance ainsi échangée.

De même, le Ministre de la Marine, après s'être mis d'accord avec le Département des Colonies, correspondra directement avec vous, à l'avenir, sur les mêmes effets et, d'une façon générale, pour tout ce qui concerne la réglementation de la sécurité et du travail applicable aux navires ayant leur port d'attache en France.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant une Commission consultative dans le cercle de Mamou (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE:

Article premier. — L'Administrateur de Mamou administre le chef-lieu de ce cercle assisté d'une Commission consultative composée de: 1° quatre membres choisis parmi les citoyens français, âgés de 25 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, domiciliés dans la localité et n'occupant, à quelque titre que ce soit, aucune fonction publique; 2° un notable indigène.

Art. 2. — Les membres de la Commission consultative sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur. La durée de

leur mandat est fixée à deux ans. Il est renouvelable. Il est révocable, avant expiration, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration.

Art. 3. — Deux suppléants français et un suppléant indigène sont désignés chaque année, par le Lieutenant-Gouverneur, pour remplacer les absents.

Art. 4. — Les fonctions de membre de la Commission consultative sont gratuites.

Art. 5. — La Commission se réunit à la résidence sur la convocation de l'Administrateur; l'objet de la réunion est spécifié dans la lettre de convocation.

Art. 6. — La Commission consultative donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Administrateur.

Elle peut exprimer des vœux sur des objets d'intérêt purement local.

Art. 7. — La présence de trois membres, non compris l'Administrateur, est nécessaire pour délibérer. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 juin 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant un fonds d'abonnement au fonctionnaire placé à la tête de la section constituée dans les bureaux du Gouvernement, à Conakry, et spécialement chargée de l'apurement de la comptabilité des agences spéciales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, du 10 février 1909, n° 144, qui a constitué, dans les bureaux du Gouvernement, à Conakry, une section spécialement chargée de l'apurement de la comptabilité des agences spéciales fonctionnant au titre des brigades indigènes, du service des Successions militaires et, en général, de toutes les questions entrant dans la compétence du service de l'Intendance militaire;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est alloué, au fonctionnaire placé à la tête de la section susvisée, à titre de frais de services, un fonds d'abonnement de 1,200 francs par an.

Art. 2. — Cette allocation sera imputée au budget local de la Guinée.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet pour compter de la date de la décision n° 144 précitée, et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juin 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'ouverture de crédits supplémentaires.

Dakar, le 16 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai eu l'honneur, à différentes reprises, d'attirer votre attention sur la nouvelle procédure à suivre pour l'ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1908 et, en particulier, par circulaire n° 241 c, du 15 octobre dernier, des instructions très précises vous ont été adressées en vue de l'établissement des cahiers de demandes de nouveaux crédits pour les budgets en cours.

Or, l'examen des différentes demandes transmises à ce jour, à Dakar, m'a suggéré certaines remarques générales que je m'empresse de porter à votre connaissance.

Tout d'abord, au point de vue de la forme, plusieurs demandes me sont parvenues incomplètes ou n'étaient pas présentées sous forme de cahier.

Je vous confirme que le Département exige absolument que chaque demande soit accompagnée d'un cahier contenant les indications suivantes :

- 1° Numéro et titre du chapitre intéressé ;
- 2° Montant du crédit supplémentaire demandé ;
- 3° Exposé des motifs très détaillé, faisant connaître toutes les causes d'insuffisance des crédits primitifs ;
- 4° Voies et moyens permettant de faire face à l'ouverture de ce crédit.

A ce cahier doit être joint :

- 1° Un rapport approuvé en Conseil privé ou Conseil d'administration, s'il s'agit d'un budget local, et, en plus un rapport en Conseil consultatif, s'il s'agit d'un budget annexe de chemin de fer ;
- 2° Un rapport en Conseil de Gouvernement ;
- 3° Un projet de rapport au Président de la République ;
- 4° Un projet de décret du modèle du décret du 15 mars 1909, paru au *Journal officiel* de la République française le 20 du même mois.

Le cahier et ces différents rapports devront obligatoirement être établis en triple expédition et donner toutes les explications nécessaires pour justifier l'allocation des crédits supplémentaires demandés.

Au point de vue du fond même des demandes dont il s'agit, je vous réitère les termes de ma circulaire n° 113 c, du 12 mai 1909, vous avisant que certains dépassements de prévisions n'étaient justifiés par aucune circonstance exceptionnelle et ne pouvaient être, par suite, que la conséquence d'erreurs d'évaluations. Il convient de remarquer, à ce sujet, qu'un budget une fois arrêté, toute modification à y apporter doit être le résultat de circonstances échappant à toute prévision. Ce principe apparaît avoir été perdu de vue et laisse supposer que, dans l'établissement des projets de budget, la prudence nécessaire a peut-être fait défaut.

D'autre part, les Administrations locales ont attendu que les dépenses aient atteint les crédits alloués pour provoquer des ouvertures de crédits supplémentaires. J'appelle

tout particulièrement votre attention sur l'irrégularité d'une pareille procédure, qui met en présence du fait accompli la Direction du Contrôle financier et les Services généraux du Gouvernement général. Par suite, le Département lui-même est dans l'obligation de régulariser la situation budgétaire sans pouvoir exercer le contrôle qui lui est dévolu. Il y aura lieu, à l'avenir, d'éviter un pareil état de choses, qui peut engager votre responsabilité et celle du Trésorier-Payeur de votre Colonie, qui est en droit d'exiger des réquisitions, lorsque les paiements excèdent les crédits prévus.

En conséquence, dès que vous pouvez prévoir une insuffisance de crédits à un chapitre quelconque, vous devez prendre d'urgence les mesures nécessaires pour me transmettre le dossier complet de la demande et me permettre ainsi de provoquer, en temps utile, la signature du décret augmentant les crédits de votre budget.

Enfin, pour l'exercice 1909 et suivants, les demandes devront être préparées assez à temps pour que les décrets soient pris avant le clôturé de l'exercice intéressé, de manière que le compte définitif de l'exercice puisse être arrêté dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'exercice, conformément aux prescriptions de l'article 107 du décret du 20 novembre 1882.

En exécution des instructions qui précèdent, je vous prierai donc, dès le début du deuxième semestre de l'exercice 1909, de vouloir bien provoquer les ouvertures de crédits supplémentaires que vous jugerez nécessaires pour la bonne marche des divers services de votre Colonie. A cette époque, en effet, les gros engagements de dépenses hors de la Colonie sont en partie effectuées et l'exécution du budget suffisamment avancée pour vous permettre de vous rendre compte, par un pointage sérieux, si des modifications devront être apportées aux prévisions budgétaires.

Je vous serai très obligé, en m'accusant réception de cette circulaire, de me faire connaître les mesures que vous croirez devoir prendre pour assurer l'application des instructions qui y sont contenues et de prendre bonne note que, sauf dans les cas absolument exceptionnels, aucune suite ne sera donnée aux demandes transmises par télégramme.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'allocation des indemnités pour fonds d'abonnement ou frais de service, cumulativement avec les indemnités de route et de séjour.

Dakar, le 16 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à différentes reprises, j'ai été saisi de réclamations sur des divergences d'opinion existant, entre certains fonctionnaires et le bureau des Finances des diverses Colonies, au sujet de l'allocation des indemnités de route et de séjour, cumulativement avec les indemnités permanentes allouées à titre de fonds d'abonnement, de frais de service ou de tournées.

En ce qui concerne notamment les Administrateurs commandants de cercle ou adjoints aux commandants de cercle, le fonds d'abonnement qui leur est alloué tient lieu, dans l'étendue de cercle, de frais de représentation, de service, d'indemnités spéciales de séjour, de vivres, de cherté de vivres, de bureau, etc., il est exclusif de toute autre indemnité.

En dehors de leur circonscription, ces fonctionnaires sont régis par le droit commun et doivent, par suite, bénéficier des indemnités de route et de séjour, mais cessent de toucher le fonds d'abonnement qui est attribué à l'intérimaire. Lorsque le déplacement est effectué en dehors de la circonscription, pour raison de service, tout en conservant les fonctions dont ils sont investis de commandement du cercle ou d'adjoint, les Administrateurs continuent de toucher le fonds d'abonnement cumulativement avec les indemnités de route et de séjour. Mais il convient d'éviter ces déplacements car si le Lieutenant-Gouverneur ou le Secrétaire général en sont empêchés, l'Inspecteur des cercles peut se rendre sur place la plupart du temps.

D'autre part, les fonctionnaires détachés dans les bureaux ou attachés aux Cabinets du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs et, en général, tous ceux qui reçoivent, en raison de leurs fonctions spéciales et en vertu d'arrêtés, soit un fonds d'abonnement ou une indemnité pour frais de service et de tournées, soit une solde globale exclusive de tout supplément, n'ont droit à aucune indemnité de route et de séjour lorsqu'ils se déplacent dans la Colonie où ils sont en service.

Il en est de même lorsque ces fonctionnaires font partie de la suite du Gouverneur général au cours des tournées effectuées dans le périmètre des Colonies du groupe, exception faite pour le séjour en pays étranger pendant lequel ils reprennent les droits aux indemnités de séjour réglementaires.

Au cours de ces déplacements, ils ne peuvent prétendre, ainsi que le prescrivent les articles 66 et 72 du décret du 8 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour, qu'à leur solde coloniale et à leurs indemnités permanentes.

Les moyens de transport sont toujours fournis par le service dans l'intérêt duquel les déplacements sont effectués.

Je vous prie de tenir personnellement la main à ce que les services intéressés de votre Colonie tiennent compte, dans le mandatement de la solde et des indemnités, des indications ci-dessus.

Dans le cas où des situations particulières se présenteraient, je vous serai obligé de me les soumettre afin de leur donner, par une décision motivée, une solution uniforme.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'envoi direct au Département des correspondances concernant l'état-civil et les successions.

Dakar, le 16 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Aux termes de la circulaire du 24 janvier 1905, relative à l'application du décret organique du 18 octobre 1904, les Lieutenants-Gouverneurs sont autorisés à transmettre directement à la Métropole certains documents d'administration courante, tels, notamment, que les actes de l'état civil et les pièces concernant les successions vacantes destinées au Département.

Ces dispositions ont été parfois perdues de vue, alors qu'il y a grand intérêt à éviter tout retard dans la transmission des documents susvisés.

Je crois donc devoir vous engager à user, désormais, d'une façon constante, de la faculté qui vous a été laissée par mon prédécesseur, de faire parvenir à M. le Ministre des Colonies, sans passer par mon intermédiaire, les documents d'administration courante énumérés dans la circulaire précitée, et, en particulier, ceux qui concernent l'état civil et les successions vacantes.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le fonds d'abonnement à allouer aux inspecteurs des Affaires administratives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1906, portant création, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, d'emplois d'inspecteurs des Affaires administratives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 décembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le fonds d'abonnement à allouer aux inspecteurs des Affaires administratives, en sus de leur solde de grade, est fixé à 4,000 francs.

Art. 2. — Les inspecteurs des Affaires administratives, actuellement en fonctions, conservent, jusqu'à leur prochaine mutation, le fonds d'abonnement sur le pied de 5,000 francs qui leur était alloué par l'arrêté du 4 janvier 1906.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juin 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 1908, concernant la discipline des fonctionnaires de l'Enseignement en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1908, concernant la discipline des fonctionnaires de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution des Conseils d'enquête ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté du 6 juin 1908 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, savoir :

Art. 6. — Les professeurs et les instituteurs sont soumis à un Conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Le Secrétaire général de la Colonie, président ;

Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration ;

Un Administrateur-adjoint de 1^{re} classe ou un Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux ;

Deux fonctionnaires du même grade que l'inculpé, plus anciens que lui ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier, ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 19 juin 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 9 de l'arrêté du 14 août 1907, organisant le personnel de la Police à la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 août 1907, organisant le personnel de la Police à la Guinée française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution des Conseils d'enquête,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté du 14 août 1907 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 9. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel de la Police de la Guinée sont :

La réprimande ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ou la descente de classe ;

La révocation.

La réprimande, le blâme et la suspension de fonctions sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

La rétrogradation, la descente de classe et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, formulée après avis d'un Conseil d'enquête composé de la façon suivante :

Le Secrétaire général de la Colonie, président ;

Un membre du Conseil d'administration ;

Un magistrat ;

Deux fonctionnaires du même grade que l'inculpé, plus ancien que lui, ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 19 juin 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 13 de l'arrêté du 7 janvier 1907, organisant le service de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1907, organisant le service de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution des Conseils d'enquête ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 13 de l'arrêté du 7 janvier 1907 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Le licenciement pour inaptitude au Service colonial, est prononcé par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, à la suite d'un rapport motivé du chef de service de Santé de la Colonie

dans laquelle le médecin est employé, et après avis du médecin-inspecteur des Services sanitaires civils.

Le licenciement pour cause d'indiscipline est prononcé par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, formulée après avis d'un Conseil d'enquête composé de la façon suivante :

Le Secrétaire général de la Colonie, président;

Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'Administration;

Un Administrateur-adjoint de 1^{re} classe ou un Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux;

Deux médecins de l'Assistance médicale indigène, plus anciens que l'inculpé, ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier, ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 19 juin 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des opérations sanitaires maritimes.

Dakar, le 22 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'application qui est faite, dans nos Colonies de la Côte d'Afrique, des dispositions de l'article 45, titre VII, du décret du 31 mars 1897, sur la police sanitaire maritime.

Tout navire qui arrive dans un port de nos Colonies doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Cette reconnaissance doit, aux termes du dernier paragraphe du même article, être réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion.

Dans la pratique, cette reconnaissance est effectuée par les agents de la santé : douaniers, pilotes ou officiers du port, qui ne réclament la présence du médecin chargé de la police sanitaire que dans le cas où la reconnaissance a laissé dans leur esprit un doute sur la situation sanitaire du navire.

L'intervention du médecin entraîne alors un examen tout à fait approfondi et prend le nom d'arraisonnement.

Toutes les fois que cette intervention du médecin arraisonneur n'est pas jugée nécessaire, la libre pratique est donnée, sans délai, par l'agent de la Santé.

Il y a un grand intérêt, pour la bonne marche des affaires commerciales et maritimes, à ce que ce *sans délai* ne reste pas une prescription vaine.

Le long des côtes de nos colonies du Sud, les difficultés que le passage des barres oppose au batelage me paraissent demeurer, dans bien des cas, la cause de retards inutilement imposés à des bâtiments qui ont le plus grand intérêt à savoir rapidement s'ils seront ou non accueillis en libre pratique, et si la manœuvre nécessaire pour mouiller et la perte de temps qu'elle entraîne trouveront leur compensation dans une opération commerciale à faire.

Il serait donc tout à fait désirable de voir le batelage n'intervenir dans les formalités sanitaires, à l'entrée des ports à barre; que dans les cas où une suspicion persiste contre le navire en vue et où les formalités de l'arraisonnement et l'intervention du médecin sont jugées nécessaires.

Dans les cas, au contraire, où la reconnaissance seule doit être faite. — Avant que le bateau ne soit au mouillage, sans perdre de temps à chercher à aller au devant de lui, l'agent de la Santé doit, au moyen du Code international des signaux, poser au bâtiment en vue qui a déjà hissé son numéro, les questions indispensables :

D'où venez-vous ?

Avez-vous une patente de santé ?

Combien de jours sans relâche ?

Avez-vous des malades ou décès à bord ?

Et, quand les réponses sont satisfaisantes, donner la libre pratique *sans délai*.

L'interrogatoire imprimé sera rempli à terre, au bureau du port, alors que le capitaine apportera lui-même son rôle et sa patente, et pendant que ces opérations commerciales seront déjà en cours.

Veillez donc, je vous prie, donner aux directeurs de la Santé de la Colonie que vous gouvernez les instructions nécessaires pour que, désormais, la reconnaissance des bâtiments indemnes soit faite par les agents de la Santé placés sous ses ordres, dans les conditions que je viens de vous indiquer plus haut; c'est-à-dire :

En usant en toute circonstance, du Code international des signaux pour poser aux capitaines les questions indispensables;

En donnant, *sans délai*, comme le veut le règlement, la libre pratique aux bâtiments qui auront fourni des réponses satisfaisantes;

Et en n'imposant à ces navires l'attente d'une communication par embarcation que dans les cas tout à fait exceptionnels où une suspicion persiste contre eux et où l'intervention du médecin arraisonneur est jugée nécessaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la clôture des comptes de Trésorerie ouverts par l'arrêté du 10 décembre 1904.

Dakar, le 22 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un relevé des comptes de correspondants administratifs ouverts dans les écritures du Trésorier-Payeur de votre Colonie, en vertu des dispositions de l'arrêté interministériel du 10 décembre 1904, et qui n'ont pas encore été soldés, bien que l'application du décret du 5 décembre et de l'arrêté du 7 décembre 1908 ait eu pour effet d'en entraîner la suppression.

En m'adressant ces pièces, le Département me fait observer qu'il y aurait intérêt à ce que les opérations, qui figurent encore en solde aux comptes dont il s'agit, fussent régularisées avant le 30 juin courant.

Je vous serais, en conséquence, très obligé de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour qu'il soit donné satisfaction, dans le plus bref délai possible, à la demande du Département.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur admettant définitivement des élèves à l'examen du Brevet de moniteur indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908 organisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local en date du 9 janvier 1908 créant en Guinée française un Brevet de moniteur indigène;

Vu le procès-verbal de l'examen ayant eu lieu à Conakry à la date du 21 juin 1909, dans les conditions déterminées par l'arrêté local sus-visé;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont définitivement admis à l'examen de Brevet de moniteur indigène les candidats suivants, élèves du Cours normal indigène de Conakry :

Bangali Camara ;
Dialo Aguibou ;
Diop Boubakar ;
Guisse Sidiki ;
Keïta Bala ;

Keïta Fodé ;
Keïta Sory ;
Taibou Dialo ;
Momo Sekhou.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant des élèves-moniteurs du Cours normal indigène de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908 organisant le Service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local en date du septembre 1907 créant à Conakry un Cours normal indigène;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles, et après avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés élèves moniteurs de 2^e année au Cours normal indigène de Conakry :

Sény Fofana ;
Kolobali Fofana ;
Kekoura Kamara ;
Laye Kamara ;
Laye Kamara Sauguiana ;
Mori Koudé ;
Huchard.

1^o L'élève Lamini Kouyate, de 2^e année non admissible à l'examen du Brevet de moniteur, est autorisé à redoubler la 2^e année.

2^o L'élève Abed Abdoul, de 1^{re} année, non admissible à l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires est licencié pour incapacité.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la fermeture des bureaux à l'occasion de la Fête nationale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

A l'occasion de la Fête nationale, les Bureaux du Gouvernement et des services locaux seront fermés depuis le mardi 13 juillet à midi jusqu'au vendredi 16 au matin.

Toutefois, une permanence sera établie dans chaque service et principalement dans les bureaux ouverts au Public pour assurer l'expédition des affaires urgentes.

Conakry, le 12 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société Minière Niger-Guinée, siège social, 9, rue Lous Le Grand, Paris, ayant élu domicile à Conakry, chez M. E. Dubot, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Louis Ravotti, entrepreneur au Pirée (Grèce), ayant pour mandataire légal M. Roth, demeurant à Manchester (Angleterre).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1908 autorisant la Société Minière Niger-Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1905 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 11 au registre des mines à M. Louis Ravotti ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 renouvelant pour une 2^{me} période de 2 années, à dater du 15 mars 1907, ledit permis inscrit à nouveau au registre des mines sous le n° 344 ;

Vu la demande de mutation du 25 janvier 1909 présentée par M. Roth, légalement autorisé par M. Ravotti, et acceptée par la Société Minière Niger-Guinée ;

Vu le récépissé du Domaine du 25 janvier 1909, n° 438, constatant le versement de la somme de 125 fr. 60 c. pour droit de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 février 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Louis Ravotti est autorisé à transférer au nom de la Société Minière Niger-Guinée, le permis de recherches ordinaires portant le n° 344 qui lui a été délivré le 27 mars 1907, à dater du 15 mars 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 3 mètres de hauteur et de 0 m. 20 de diamètre portant une planchette indicatrice, est situé à 2,180 mètres au Sud du village de Biramféro (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares. 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 58 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki, à Conakry ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 222, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 février 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de M. de Saint-Quentin sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordi-

naires portant le n° 58 qui a été délivré le 15 février 1907 à M. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3 km. 500 de Balato, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 30° vers l'Est (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 707 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké et de l'Afrique occidentale française, 3, place de la Bourse à Lyon, représentée à Conakry par M. Burki, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Th.-A. Bruneau.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1907, autorisant la Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké et de l'Afrique Occidentale Française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 14 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907 renouvelant pour une 2^{me} période de 2 années à compter du 16 mars 1907, ledit permis inscrit à nouveau sur le registre des mines sous le n° 345 ;

Vu la demande de mutation du 25 janvier 1909 présentée par M. Th.-A. Bruneau, et acceptée par la Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké, et de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 janvier 1909, n° 429, constatant le versement de la somme de 785 fr. 40 c. pour droit de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Th.-A. Bruneau est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des Mines d'Or du Bouré-Siéké et de l'Afrique Occidentale Française, le permis de recherches ordinaire portant le n° 345 qui lui a été délivré le 27 mars 1907, à dater du 16 mars 1907, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois de 1 m. 80 c. de hauteur, muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Didi (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 7,854 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Gustave Coulon, 12, rue de la Victoire à Paris, à renoncer aux permis de recherches minières n°s 1097 et 1101 accordés par arrêtés du 18 juillet 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906, et notamment les articles 27 et 40 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Gustave Coulon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de renonciation aux permis de recherches n°s 1097 et 1101, déposée par M. Le Barbier, fondé de pouvoirs de M. Gustave Coulon, au Bureau du Gouvernement le 2 février 1909, affichée le 3 février 1909 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 février 1909 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gustave Coulon est autorisé à renoncer au bénéfice des permis de recherches minières n°s 1097 et 1101, à lui délivrés par arrêtés du 18 juillet 1908.

Art. 2. — Les terrains définis par les dits permis deviennent disponibles, sous réserves des droits des tiers.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.,

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un deuxième renouvellement pour une troisième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Société Minière Niger-Guinée, siège social, 6, rue Louis Le Grand, Paris, domiciliée à Conakry chez M. Emile Dubot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1905 accordant à M. Louis Ravotti, un permis de recherches n° 11 d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 13 au registre des mines ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1907, accordant un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années, dudit permis inscrit à nouveau sur le registre des mines sous le n° 344 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1909 transférant à la Société Minière Niger-Guinée, ledit permis ;

Vu la demande en renouvellement pour une 3^{me} période de deux années dudit permis adressée par le titulaire le 8 février 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu l'article 2 du décret du 22 août 1906, interprété par lettre du Gouverneur Général du 9 février 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 février 1909 n° 444, constatant le versement de la somme de 302 fr. 70 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière Niger-Guinée, un deuxième renouvellement pour une 3^{me} période de deux années à dater du 15 mars 1909, du permis de recherches minières portant le n° 344 qui lui a été transféré le 3 février 1909, pour une superficie de mille deux cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le même n° 344 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, ayant pour centre un poteau de 0 m. 20 c. de diamètre et de 3 mètres de hauteur

portant une planchette indicatrice, au nom de la Société Minière Niger-Guinée, et situé à 2,160 mètres au sud du centre du village de Biramféro (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières par dragages à la Compagnie Minière de Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, représentée à Conakry par M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907, autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 23 octobre 1908, affichée le 26 octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 janvier 1909 ;

Vu le récépissé du Domaine du 23 octobre 1908, n° 233, constatant le versement de la somme de 12 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Minière de Guinée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières par dragages pour une superficie de 126 hectares (dossier n° 1433).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

A la hauteur du village de Kofoulaniougou, nous traçons une normale à l'axe de la rivière Koba-Ko et nous prenons 100 mètres sur cette normale de part et d'autre de l'axe qui donnent les points A et B. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés à 100 mètres de part et d'autre de la rivière à hauteur de l'endroit dit « Pont de Kobako ». — Longueur du permis : 6,300 mètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 126 hectares. — Cercle de Siguiri, Bouré.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907, autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 57 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908 ;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki, à Conakry ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 221, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu M. de Saint-Quentin, sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 57, qui a été délivré le 28 juin 1906, à M. de Saint-Quentin et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1 km. 500 m. de rayon dont le centre est situé à 3 kilomètres au Sud de Makono (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 707 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 59 au registre des Mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908 ;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki, à Conakry ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 223, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu M. de Saint-Quentin sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire, portant le n° 59, qui a été délivré à M. de Saint-Quentin le 28 juin 1906, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2 km. de rayon dont le centre est situé sur le parallèle de Moréabougou (Mokhéafara), à 3 kilomètres à l'Est de ce village (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907, autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 60 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 15 février 1909 ;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par

M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki, à Conakry ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 224, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les Héritiers de feu M. de Saint-Quentin, sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire, portant le n° 60 qui a été délivré le 15 février 1907 à M. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé sur le parallèle qui passe à 1 kilomètre au Nord de Siguiri et à 8 km. 500 m. à l'Ouest du méridien de ce lieu (cercle de Siguiri). Superficie : 707 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 61 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908 ;

Vu la demande de mutation du 21 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki, à Conakry ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 226, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu M. de Saint-Quentin, sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 61 qui a été délivré le 28 juin 1906 à M. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon dont le centre est situé au milieu du village de Banankoro (cercle de Siguiri). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 62 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908 ;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki, à Conakry ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 225, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu M. de Saint-Quentin sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 62 qui a été délivré le 28 juin 1906 à M. de Saint-Quentin et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon dont le centre est situé au milieu du village de Orontinti (cercle de Siguiri). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la

valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 63 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki, à Conakry;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 227, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu M. de Saint-Quentin, sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 63 qui a été délivré le 28 juin 1906 à M. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2 kilomètres de rayon dont le centre est situé à 2 km. à l'Ouest de Doubya (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard, Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 64 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki, à Conakry;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 228, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 c. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu M. de Saint-Quentin, sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 64 qui a été délivré le 28 juin 1906 à M. de Saint-Quentin et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2 km. de rayon, dont le centre est situé à 3,500 mètres au Nord du village de Sananfara, N.-O. de Biramféro (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la

Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 65 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un premier renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908 ;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908 en faveur de M. Jules Burki à Conakry ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 229, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les héritiers de feu M. de Saint-Quentin, sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 65 qui a été délivré le 28 juin 1906 à M. de Saint-Quentin et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2 km. 500 m. de rayon, dont le centre est situé à 2 km. de Mansala, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 60° vers l'Est (Siéké, cercle de Siguiri). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907, autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 66 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908 ;

Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;

Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908 en faveur de M. Jules Burki à Conakry ;

Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 230, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les Héritiers de feu M. de Saint-Quentin sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 66 qui a été délivré le 28 juin 1906 à M. de Saint-Quentin et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 5 km. du point d'intersection de la rivière Kokoro (affluent de Bakoy), et du chemin de Mansala à Balan-Koumakana), sur une droite partant de ce point d'intersection et faisant avec le Sud un angle de 60° vers l'Ouest (N.-E. du cercle de Siguiri). Superficie : 1,963 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 67 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908 ;
Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoir de la Compagnie Minière de Guinée ;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908 en faveur de M. Jules Burki à Conakry ;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 231, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les Héritiers de feu M. de Saint-Quentin sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 67 qui a été délivré le 28 juin 1906 à M. de Saint-Quentin, et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1 kilomètre 500 m. de rayon dont le centre est situé à 10 km. de Faraoulia, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 47° vers l'Ouest Bouré (cercle de Siguiri). Superficie : 707 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

CHATOI

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Compagnie Minière de Guinée, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières ayant appartenu à feu M. de Saint-Quentin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 30 avril 1908 fixant le droit proportionnel pour les demandes de transfert de permis ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 68 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 accordant au dit permis un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de 2 années à dater du 29 juin 1908 ;
Vu la demande de mutation du 8 octobre 1908 présentée par M. Jules Burki, fondé de pouvoirs de la Compagnie Minière de Guinée ;
Vu la procuration notariée des héritiers de feu M. de Saint-Quentin, donnée à Paris le 15 décembre 1908, en faveur de M. Jules Burki à Conakry ;
Vu le récépissé du Domaine du 21 octobre 1908, n° 232, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 mars 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — MM. les Héritiers de feu M. de Saint-Quentin sont autorisés à transférer au nom de la Compagnie Minière de Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 68 qui a été délivré le 28 juin 1906 à M. de Saint-Quentin et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2 kilomètres de rayon dont le centre est situé à 8 km. 500 de Farababougou (ou Falaba), rive droite du Niger, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 68° vers l'Est Kourbaridougou (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1909.

LIOTARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décision présidentielle,

A été nommé :

Chevalier de l'ordre de l'Etoile noire du Bénin :

En date du 15 décembre 1909 :

M. Terneaux, Jean, imprimeur à Conakry.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique,

Ont été nommés :

Officiers d'Académie :

En date du 15 mars 1909 :

MM. Hilaire, chef de bureau de 1^{re} classe en Afrique occidentale française ;

Richert, rédacteur des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Cohen, négociant à Conakry.

Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes,

Travaux publics

En date du 17 mai 1909 :

M. Maestracci, Eugène-Innocent, conducteur de 4^e classe des Ponts et Chaussées, provenant de la Guinée, actuellement en congé, a été affecté, à dater du 9 juin 1909, dans le département de la Savoie, au Service ordinaire (Subdivision de Moutiers-Est).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 9 juin 1909 :

M. Baret, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est chargé des fonctions de vice-consul de France à Monrovia.

Affaires indigènes

En date du 18 juin 1909 :

MM. Streitberg, Hermann-Louis-Philippe, commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, et Cascarine, Victor-Emile, commis de 2^e classe du Secrétariat général de la Martinique, ont été autorisés à permuter entre eux.

Cette permutation a reçu ses effets à compter du 25 mai 1909, veille du jour de l'embarquement de M. Streitberg, à Bordeaux, à destination de Fort-de-France.

Postes et Télégraphes

En date du 9 mai 1909 :

M. Guire (M.-P.-C.), commis des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, détaché en Afrique occidentale

française, en service à la Guinée a été réintégré à la ligne de Lyon, pour compter de la même date.

En date du 8 juin :

M. Rhoth, (Joseph, est réintégré dans le cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en qualité de commis de 1^{re} classe et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 6 juin 1909 :

M. Teissonnier, Paul, inspecteur d'agriculture de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 6 juin 1909 :

M. Emard, Henri-Marie, est nommé ouvrier typographe de 3^e classe et affecté, en cette qualité, à l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française.

Santé

En date du 14 juin 1909 :

M. Marloy, Joseph, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service au Dahomey, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Topographie

En date du 3 juin 1909 :

M. le lieutenant Rocard, du 6^e régiment d'artillerie coloniale, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour être adjoint au capitaine Langlois, chargé d'une mission géodésique et topographique dans les régions minières communes aux colonies du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger.

Travaux publics

En date du 9 juin 1909 :

M. Sagelet, commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Trésor

En date du 20 juin 1909 :

M. Palvin, chef de comptabilité à la Trésorerie de Conakry, est nommé préposé du Trésor de la Haute-Guinée en résidence à Kankan, et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 24 juin 1909 :

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. de Labarre-Thaly, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, pour s'être livré dans les bureaux du Secrétariat général à des voies de fait sur un de ses camarades de bureau.

En date du 7 juillet :

M. Jaham-Desriveaux, commis principal des Secrétariats généraux, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 30 juin 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fousset, administrateur-adjoint de 2^e classe.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Tissier, administrateur-adjoint de 3^e classe.

En date du 6 juillet :

M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Kadé en qualité d'adjoint au Commandant du cercle.

Affaires politiques et indigènes

En date du 30 juin 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Viard Félix, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rogue, Jean, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cervasoni, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Massimi, Jean, commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

En date du 1^{er} juillet :

Le sieur Méli Bangoura est nommé chef du village de Dixinn-Soussou (banlieue de Conakry), en remplacement de Ouly Bangoura, décédé.

En date du 5 juillet :

Le nommé Bakari-Kamara, élève interprète, à la solde annuelle de quatre cent cinquante francs, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Yambéring.

En date du 6 juillet :

M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de M. l'administrateur du cercle de Pita en remplacement numérique de M. Penin, adjoint de 1^{re} classe en instance de congé.

Douanes

En date du 30 juin 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mahé, Léon, sous-brigadier des Douanes.

Le caporal Fodé Camara, du poste de Sitacoto est suspendu de ses fonctions à compter du 10 juin courant, date depuis laquelle il est l'objet d'une instruction judiciaire.

En date du 9 juillet :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Cérés, Armand, débarqué le 5 juillet 1909, du paquebot "Cholon", retour de congé, est nommé chef du poste de Victoria en remplacement du sous-brigadier Batlle, appelé à continuer ses services à Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Batlle, Pierre, chef du poste de Victoria, est appelé à servir à la brigade de Conakry.

En date du 12 juillet :

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes, d'Erneville, Laurent retour de congé, est nommé provisoirement chef du poste de Sitacoto.

Postes et Télégraphes

En date du 28 juin 1909 :

Le commis local indigène de 3^e classe Maka du poste de

Bambaïa, est désigné pour gérer le bureau de Faranah en remplacement de M. David, commis métropolitain autorisé à descendre à Conakry en instance de départ en congé administratif.

Le commis auxiliaire Kanta du bureau de Kouroussa est appelé à continuer ses services à Timbo.

Le surveillant de 2^e classe Bokary Soussou de Bambaïa, est appelé à continuer ses services à Mamou.

En date du 30 juin :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Tonnadre, Pierre, commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 5 juillet :

Le commis local des Postes et Télégraphes Crespín, du bureau de Mamou, est nommé gérant du bureau de Kaba par permutation pour raison de santé, avec le commis Turpin.

Enseignement

En date du 30 juin 1909 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Amann-Abd-el-Kader, instituteur de 4^e classe.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Degrave, Eugénie, institutrice de 3^e classe.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gérard, instituteur de 5^e classe.

En date du 1^{er} juillet :

MM. Dussaulx et Fort, Directeurs d'Ecoles régionales à trois classes, à Kankan et Boké, recevront à compter du 1^{er} janvier 1909, l'indemnité de 400 francs prévue à l'article 8 de l'arrêté précité du 6 juin 1908.

Santé

En date du 30 juin 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{lle} Gillet Constance, infirmière.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. le docteur Joyeux, médecin de l'Assistance médicale indigène.

En date du 3 juillet :

La décision n° 525, du 3 juin 1909, chargeant M. l'aide-major de 2^e classe Bernardeau de l'inspection des viandes est rapportée.

M. le Vétérinaire Aldigé reprendra les fonctions dont il était chargé avant son départ en tournée.

Secteur militaire

En date du 8 juillet 1909 :

M. le capitaine Descormes, de l'artillerie coloniale, détaché hors-cadres dans la région militaire, est adjoint au commandant de cette région pour l'assister dans la direction politique et administrative du territoire en remplacement de M. Dupuch, rapatrié.

Cet officier aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement de 1.800 francs visé ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 1909, date de son entrée en fonctions.

Travaux publics

En date du 30 juin 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rabby, conducteur des Travaux publics.

Trésor

En date du 30 juin 1909 :

Une permission d'absence de quarante-cinq jours pour se rendre en France est accordée à M. David, Trésorier-Payeur de la Guinée française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions rurales.

Il est porté à la connaissance du public que, par demande reçue le 28 juin 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (ananas, bananes, etc.), la concession d'un terrain sis à proximité du village de Kouria, cercle de Dubréka, de la contenance de quatre-vingt-quatre hectares, soixante-dix.

Le dit terrain, situé de part et d'autre de la route du Niger sur une largeur de mille cent mètres environ, s'étend sur une profondeur de 800 mètres au nord et de 400 mètres au sud de la dite route du Niger et est borné à l'ouest par le village de Kouria.

Il est porté à la connaissance du public que, par demande reçue le 28 juin 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (bananes, ananas, etc.), la concession d'un terrain sis dans le cercle de Kindia à la hauteur du kilomètre 134 du chemin de fer, et mesurant cinquante-huit hectare de superficie.

Le dit terrain situé de part et d'autre de la route de Friguiagbé sur une longueur moyenne de 700 mètres, s'étend sur une largeur moyenne de 400 mètres à l'est et de 350 mètres à l'ouest de la dite route de Friguiagbé.

Il est porté à la connaissance du public que, par demande reçue le 28 juin 1909, M. Paul Guiraud, agent de commerce à Conakry, a sollicité, à l'effet d'y créer des plantations d'arbres à fruit (bananes, ananas, etc.), la concession d'un terrain sis dans le cercle de Kindia et mesurant cent quarante hectares.

Ce terrain, situé de part et d'autre de l'emprise du chemin de fer, entre les kilomètres 131 et 132. 330, s'étend sur une profondeur moyenne de 300 mètres au nord et de 650 mètres au sud de la dite emprise, et est borné au nord, par la rivière Takouré et des autres côtés par des terrains vagues.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, jusqu'au premier août 1909, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} juillet 1909.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de succession.

La succession vacante de M. PASTOUR DE NEUFVILLE (Adolphe), prospecteur de mines, décédé à Conakry le 23 juin 1909, a été appréhendée par le service de la Curatelle.

Les créanciers et débiteurs de la dite succession sont priés de déposer leurs titres ou de se libérer aussitôt que possible au bureau du Curateur à Conakry.

Conakry, le 26 juin 1909.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

Succession du Personnel civil

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. JACQUOT (Félix-Joseph-Léopold), commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry le 30 juin dernier, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil (3^e bureau du Gouvernement).

Conakry, le 7 juillet 1909.

*Le fonctionnaire chargé
des successions du personnel civil,*

LHUERRE.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le bureau des Postes et Télégraphes de Bambaïa a été supprimé à compter du 1^{er} juillet 1909.

AVIS

Retrait des pièces de monnaies divisionnaires grecques.

Le Trésorier-Payeur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public qu'aux termes d'une convention conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, les monnaies divisionnaires d'argent grecques (pièces de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 20) doivent être retirées de la circulation et cesse d'être reçues dans les caisses publiques à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement au pair par les agents du Trésor.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 271, déposée le 23 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et

pour le compte de l'Etat française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de deux mille quatre cents mètres carrés, situé à Boké, n° 2 du lot 41, connu sous le nom de concession de la Cofca, et borné au nord par la 6^e avenue, au sud par un terrain vague, à l'est par la concession Besse, et à l'ouest par la concession Mama Yangui.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 19 octobre 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 272, déposée le 24 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf-cent soixante mètres carrés, situé à Conakry, n° 14 du lot 63, connu sous le nom de « Concession Samuel Collir » et borné au nord par la concession Dubot, à l'est par la concession Tixier, au sud par une rue nommée, et à l'ouest par la propriété Emile Dubot.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Samuel Collir, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 3 septembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 273, en date du 17 avril 1909, le sieur Henri-Thomy Perron, profession d'Agent général de la Société Niger Soudan, demeurant et domicilié à Bamako (Haut-Sénégal et Niger), agissant pour le compte de la dite Société dont le siège social est à Paris, rue Laffitte n° 58, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain portant quatre cases rondes servant de magasins, d'une contenance totale de deux mille deux cent quatre-vingts mètres carrés, situé à Kouroussa, n° 119, du plan de lotissement, et borné au nord par des cases indigènes, à l'est par la concession de la Cofca, dont elle est séparée par une rue, au sud par la route du poste, et à l'ouest par la route de Siguiri.

Il déclare que ledit immeuble appartient, à la dite Société suivant titre de propriété en date du 15 décembre 1899, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 274, déposée le 24 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatricu-

lation au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de trente ares, situé à Kolo, Cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « Concession de la Compagnie F. A. O. » et borné au nord et à l'est par des terrains vagues le séparant de la rivière de Bigori, au sud par le village de Kolo, et à l'ouest par un terrain occupé par Tombo Ali.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés. savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 28 janvier 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 275, déposée le 24 juin 1909, le sieur Zagel, profession d'agent de Commerce, demeurant et domicilié à Boké agissant au nom et pour le compte de la Compagnie française du Commerce africain, société anonyme ayant son siège à Paris, rue St-Lazare, n° 20, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de , situé à Boké, n° 2 du lot 17 et borné au nord et à l'est par la 3^e avenue, au sud par la rue du commerce, et à l'ouest par la propriété Emile Kah.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie française du Commerce africain et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 276, déposée le 24 juin 1909, le sieur Zagel, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Boké, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie française du Commerce africain, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, n° 20, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Nunez d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, situé à Boké, numéro unique du lot 6 et borné au nord par la rue du Commerce, à l'est par la 9^e rue, au sud et à l'ouest par la 2^e avenue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Compagnie française du Commerce africain et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 277, déposée le 25 juin 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de un hectare situé à Bensané, cercle du Rio-Nunez, connu sous le nom de « Concession de la Cofca » et borné au nord ouest par la route de Boké à Kadé, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucunes droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie française du Commerce Africain, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 26 mars 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 278, déposée le 6 juillet 1909, le sieur Solomon Paul Georges, profession de tailleur d'habits, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre ares, situé à Conakry, n° 25 du lot 36, et borné au nord par la 8^{me} avenue, au sud par la concession Sérigne N'Daw, à l'est par la concession Tanondi, et à l'ouest par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. E. Mathon, suivant acte notarié du 10 mai 1909 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 279, déposée le 7 juillet 1909, le sieur Jean Neboux, profession d'adjudant infirmier des Troupes coloniales, demeurant et domicilié à Varennes-sur-Allier (Allier), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendance, d'une contenance totale de treize ares 50 centiares situé à Conakry n° 9 et 3 bis du lot 26 et borné au nord à l'ouest par la propriété de la Société Commerciale de l'ouest Africain, au sud par la 6^e avenue, à l'est par un immeuble Domanial.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient; le terrain, pour lui avoir été concédé suivant arrêté local du 14 avril 1896 et les constructions pour y avoir été édifiées de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry,

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de juin 1909

NAISSANCES

Sally Rosanah Cummings, fille de Hennessy Dervington Cummings, employé de commerce et de dame Cassan Tucker, blanchisseuse, née le 4 juin 1909.

William Costode, fils de Laurent Costode, écrivain du Cabinet du Gouverneur et de dame Jeanne Augier, sans profession, né le 7 juin 1909.

Bobo Damba, fils de père inconnu et de dame Kalé Mamady, sans profession, né le 11 juin 1909.

Foyssira Camara, fille de Morlaye Camara, manoeuvre et de dame Makoto Souma, sans profession, née le 14 juin 1909.

Momo Camara, fils de Ouly Camara, planton et de dame Maféring Bangoura, sans profession, né le 14 juin 1909.

Gabriel Louis Macos, fils de Raphaël Louis Macos, employé à la Banque de l'Afrique occidentale et de dame Michelle Turpin, né le 25 juin 1909.

Cécilia Thorpe, fille de Paul Thorpe, maçon et de dame Sélina Thorpe, sans profession, née le 30 juin 1909.

Nancy Marc Samora, fille de Marc Samora, menuisier et de dame Kanké Touré, sans profession, née le 28 juin 1909.

Demba Diallo, fils de Samba Diallo, tirailleur sénégalais et de dame Salé Matou, sans profession, né le 30 juin 1909.

MARIAGES

Entre le sieur Ly Adolphe, préposé des Douanes et la dame Sally Macolly, sans profession, le 11 juin 1909.

DÉCÈS

Transcription du jugement rectificatif de l'acte de décès du sieur Fouix, Charles, le 4 juin 1909.

Falilou Baldé, âgé de 27 ans, né à Fello (cercle de Pita), fils de Tierno Souleymana et de Hari Rata, décédé le 11 juin 1909.

Prouff Emile, âgé de 7 mois, né à Conakry, fils de Prouff Emile et de dame Cuziat Angèle, décédé le 17 juin 1909.

Melli Souma, âgé de 5 ans, né à Morébaya (cercle de Forécariah), fils de Lamina Souma et de dame Simini Camara, décédé le 17 juin 1909.

Kédy Camara, sans profession, âgé de 28 ans, né à Yalaya (cercle de Dubréka), fils de Moussa Camara et de Imbé Camara, décédé le 18 juin 1909.

Malay Kamara, décédé à l'hôpital indigène, le 17 juin 1909.

Damayé Camara, sans profession, âgée de 23 ans, née à Garabokaria (cercle de Forécariah), fille de Workane Camara et de dame Kankou Damba, décédé le 21 juin 1909.

Pastour de Neufville, Adolphe-Marie-Amédée, employé des Mines du Tinkisso, âgé de 41 ans, né à Saint-Pezenne, canton de Niort (Deux-Sèvres), fils de Amédée-Jacques-Pastour de Neufville et de dame Louise-Justine-Amélie-Stéphan, décédé le 23 juin 1909.

Khardiata Fofana, sans profession, âgée de 40 ans, née à Sierra-Leone (Colonie anglaise), fille de Lamina Fofana et de dame Diéynaba Diallo, décédée le 24 juin 1909.

Koutoubou Diakhité, âgé de un an, né à Conakry, fils de Sékhou Kabalaye et de dame Damayé Camara, décédé le 24 juin 1909.

Fodé Camara, peintre, âgé de 35 ans, né à Sierra-Leone (Colonie anglaise), filiation inconnue, décédé le 24 juin 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Fana Touré, traitant, âgé de 26 ans et de dame Maféring Camara, sans profession, âgée de 18 ans, le 25 juin 1909.

N'Gadi N'Diaye, sans profession, âgée de 35 ans, née à Saint-Louis (Sénégal), fille de Samba Cor N'Diaye et de dame Henriette Diagne, décédée le 26 juin 1909.

Maféring Camara, sans profession, âgée de 18 ans, née à Mellacoré (cercle de Forécariah) fille de Amara Camara et de dame Damayé Sakho, décédé le 26 juin 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Abou Camara tailleur d'habits, âgé de 25 ans et de dame N'Gadi Camara sans profession, le 26 juin 1909.

Bangaly Kamara, décédé à l'hôpital indigène, le 29 juin 1909.

Veuve Birot de la Pommeraye, née l'Enfant, sans profession, âgée de 61 ans, née à Granville (Manche), fille de Victor l'Enfant et de dame Durival Sydonie, décédée le 30 juin 1909.

Jacquot Félix, commis des Postes et Télégraphes, âgé

de 28 ans, né aux Fins (Doubs) fils de Edmond et de feue Anna Fourchet, décédé à l'hôpital Ballay, le 30 juin 1909.

Conakry, le 9 juillet 1909.

L'Administrateur-Maire,
DÉSAILLE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de juin 1909

Températures extrêmes

Maximum	32.0 »
Minimum	17.2 »

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29.6 »
Minima de chaque jour.....	21.6.8
Moyenne du mois.....	25.6.2

Pressions barométriques

Maximum.....	761 ^m /m1 »
Minimum.....	757 ^m /m7 »
Moyenne des pressions du mois.....	758 ^m /m8.4

Etats hygrométriques

Maximum.....	98 »
Minimum.....	68 »
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	83.9
Nombre de jours de pluie.....	21 »
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	639.9
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.2
Tornades.....	21 »
Tonnerre.....	23 »
Vents dominants.....	W: S.-W.

Conakry, le 1^{er} juillet 1909.

L'Observateur
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1909

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	404.455 11
Portefeuille.....	190.740 88
Matériel et mobilier.....	19.615 36
Divers comptes à régler.....	16.798 97
Frais généraux.....	23.604 26
Transports et assurances.....	934 46
Succursales.....	" "
Siège social.....	726.337 17
Assurances des marchandises.....	448 50
TOTAL.....	1.382.934 71

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	972.325 "
Comptes-courants.....	292.356 02
Siège Social.....	" "
Divers comptes à régler.....	44.652 48
Profits et pertes.....	73.601 21
TOTAL.....	1.382.934 71

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 30 juin 1909.
Le Censeur, Le Directeur p. i.
J. SIGOUGNE-LATOUCHE. L. ROBIN.

AVIS

Cinq postes de chef-surveillant des Télégraphes (solde coloniale de début 3,000 francs, indemnités variables), sont actuellement disponibles en Afrique occidentale française.

Les personnes possédant les connaissances requises pour pouvoir occuper l'un des postes dont il s'agit sont invitées à faire parvenir leurs demandes au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

Les connaissances exigées des candidats sont les suivantes :

Travaux de construction et de réfection des lignes télégraphiques ;

Montage des piles ;

Découverte et au besoin réparation des dérangements survenus dans les installations électriques, etc., etc.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1909.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 —	1 —	Caïendhu.	Vapeur anglais.	822 T. »	»	»	Dakar.	Boké.
2 —	3 —	Sierra-Leone.	id.	2.327 »	221 k.	47.018 k.	Freetown.	Liverpool.
2 —	2 —	Bruxellesville.	Vapeur belge.	3.577 »	»	1.612	id.	Dakar.
3 —	3 —	Bonny.	Vapeur anglais.	1.713 »	»	69.995	id.	Hambourg.
3 —	3 —	Henner.	Vapeur allemand.	984 »	»	»	Boké.	Freetown.
3 —	12 —	Amiral Baudin.	Vapeur français.	2.459 »	2.361.278	69	Dakar.	Gd-Bassam.
3 —	21 —	Mentor.	Voilier suédois.	272 »	320.740	»	Gothembourg.	Barbade.
4 —	5 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 »	1.020	99	Dakar.	Tabou.
9 —	12 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981 »	310.372	1.714	Las Palmas.	Freetown.
10 —	11 —	Prashu.	id.	2.311 »	47	21.937	Freetown.	Ténériffe.
11 —	11 —	Pélion.	Vapeur français.	1.089 »	»	492	Cotonou.	Dakar.
12 —	14 —	Henner.	Vapeur allemand.	984 »	23.526	40.606	Freetown.	Bissao.
18 —	18 —	Libéria.	Vapeur français.	1.217 »	1.056	300	Béréby.	Bathurst.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.374 »	»	6.640	Monrovia.	Las Palmas.
21 —	21 —	Aro.	Vapeur anglais.	2.388 »	»	»	Las Palmas.	Freetown.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	325	»	Ténériffe.	Monrovia.
22 —	23 —	Friderunn.	Vapeur anglais.	980 »	53.051	4.572	Las Palmas.	Freetown.
23 —	23 —	Albertville.	Vnpeur belge.	2.997 »	»	588	Freetown.	Dakar.
23 —	24 —	Chama.	Vapeur anglais.	1.977 »	137.048	80	Liverpool.	Freetown.
24 —	24 —	Immo.	Vapeur allemand.	984 »	19.664	»	Carabane.	Boké.
25 —	28 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269 »	107.475	600	Marseille.	Béréby.
28 —	29 —	Accra.	Vapeur anglais.	1.751 »	5.000	70.300	Freetown.	Hambourg.
30 —	30 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 »	250	72.178	Tabou.	Dakar.
TOTAL.....					3.341.067 k.	338.800 k.		
Marchandises débarquées antérieure- ment et déclarées en mai 1909.....					Imfried.....	3.748	»	
					Irmgard.....	150	»	
					Stamboul.....	465	»	
					Amiral Aube.....	60	»	
					Maré Fraissinet.....	3.095	»	
					Patani.....	325	»	
					Europe.....	10.500	»	
					Fulani.....	9.470	»	
					Corsisa.....	785	»	
Marchandises de cabotage importées ou exportées par petits côtes.....					Soboufagny.....	2.456	715	
					Echantillon.....	»	2.720	
					Saboungelli.....	3.100	»	
					Méry.....	3.584	»	
					Souvenir.....	8.669	»	
					Confidence.....	4.149	»	
					Toumarangue.....	4.320	1.260	
					Mato.....	4.262	1.001	
					Kaïkerié.....	4.740	»	
					Krim.....	10.539	16.592	
					Dici.....	3.300	»	
					Aly Boye.....	6.100	944	
					Hélène.....	1.504	»	
					Princesse Margueritte.....	»	10.138	
					Martha.....	15.150	13.600	
					Ave Maria.....	1.100	»	
					Kalating.....	2.100	»	
					3.444.738 k.	385.770 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.830.508 k.			

Vu:

Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 10 juin 1909.

Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

ANNONCES

FORMATION DE SOCIÉTÉ

« La Camayenne »

*Société anonyme des Plantations de Sainte-Marguerite
de Camayenne (Guinée française)*

Bananes, Ananas, Fruits et Légumes

Capital Social : 600.000 francs
divisé en 6.000 actions de 100 francs chacune

Siège social à Paris, rue de Louvois, n° 4.

§ I

Par acte sous seings privés, fait en quatre exemplaires à Conakry (Guinée française), le 15 janvier 1909, enregistré, le Fondateur de la Société susdénommée, a établi de la manière suivante les statuts de cette Société.

STATUTS

Article premier. — Il est formé par ces présentes, entre tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créés, une Société anonyme qui sera régie par les lois actuellement en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

- a) La culture et la production, en Guinée française, du bananier et de l'ananas et de tous autres fruits et légumes;
- b) L'approvisionnement de ces produits sur les marchés français et étrangers, ainsi que la préparation, le traitement et la vente de tous les sous-produits ou dérivés;
- c) La création d'un marché français des mêmes produits;
- d) L'extension des exploitations actuellement existantes et qui vont faire l'objet des apports en nature à la Société, ci-après énumérés;
- e) L'acquisition, l'affermage, l'appropriation et la mise en valeur de tous terrains propres à la culture de la banane, de l'ananas et de tous autres fruits et légumes;
- f) L'achat et la vente des fruits, primeurs et légumes de toutes provenances;
- g) L'acquisition et la gestion de toutes autres exploitations et la vente de tous produits de la culture de la banane, de l'ananas et de tous autres fruits et légumes;
- h) L'entreprise de tous travaux d'adjudication, de captage, de toutes couches et sources d'eau, d'arrosage et de canalisation, la création de bassins, chutes et conduites d'eau;
- i) La fourniture de l'eau pour tous services publics et privés;
- j) La construction et la location de tous immeubles et leur appropriation à tous établissements de commerce ou autres, l'acquisition et la revente de ces mêmes immeubles;
- k) La création et l'exploitation de tous services de transports terrestres, maritimes et fluviaux, pour les besoins de la Société, et leur utilisation à tous services publics et privés;
- l) L'entreprise de tous travaux de culture et de tous autres produits, que les bananes et les ananas;
- m) L'achat d'animaux et de tout matériel agricole;
- n) La participation de la Société à toutes entreprises ou opérations, de la nature de celles prévues dans la nomen-

clature qui précède, la constitution de toutes Sociétés et associations;

o) Enfin toutes opérations se rattachant directement ou indirectement, à celles sus-énumérées.

Art. 3. — La Société prend la dénomination suivante :

« La Camayenne »

Cette dénomination pourra être changée par décision de l'Assemblée générale.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris, rue de Louvois, 4.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante quinze années, qui commenceront du jour de la constitution de la Société.

Art. 6. — M. ERNEST GUIRAUD, négociant, apporte à la Société, la toute propriété d'une plantation située dans la presqu'île de Camayenne, banlieue de Konakry (Guinée française).

Elle confine des deux côtés à la mer et est traversée par un chemin de fer.

La superficie est d'environ trente hectares entièrement mis en valeur, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières dont détail suit :

- a) Une maison d'habitation construite en brique et maçonnerie, avec le mobilier qu'elle contient;
- b) ... Un magasin servant aux emballages;
- c) Un magasin-abri pour outils, engrais, etc...
- d) Une habitation construite en briques, occupée par le contre-maitre de l'exploitation;
- e) Habitation pour les manœuvres;
- f) Divers instruments aratoires, formant un outillage;
- g) Un alambic de cent litres;
- h) Un autoclave d'essais;
- i) Onze puits creusés et maçonnés, fournissant l'eau pour l'arrosage;
- j) Quatre pompes Lemaire; une cinquième pompe aspirante et refoulante, débitant dix-huit mille litres d'eau à l'heure;
- k) Un ensemble de caniveaux construits en maçonnerie et reliant les puits entr'eux;
- l) Un potager, un poulailler, une étable construite en maçonnerie, couverte en tôle ondulée;
- m) Cinquante bœufs.

Plantations :

Fosses bananiers en production.....	12.180
Fosses bananier en pépinière.....	45.306
Fosses bananiers plants nouveaux.....	2.000
Ananas sous-sous en production.....	20.486
Ananas sous-sous en pépinière.....	63.646
Ananas sous-sous plants nouveaux.....	29.000
Ananas Cayenne à feuilles lisses « Comte de Paris, » « baronne de Rotschild, » etc... en production.....	20.058
En pépinière.....	20.153
Colatiers en rapport.....	45
Colatiers de 1 à 4 ans.....	2.791
Colatiers en pépinière.....	2.500
Cocotiers en production.....	883
Cocotiers en pépinière.....	200
Palmiers.....	1.300
Orangers.....	6
Citronniers.....	150
Avocatiers.....	152
Manguiers.....	350
Goyaviers.....	100

En représentation et pour prix des apports susénumérés, il est attribué à M. Ernest Guiraud, en espèces, la somme de soixante-quinze mille francs, plus quinze cents actions de cent francs chacune, au porteur, entièrement libérées, à prendre sur celles ci-après créées.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs.

Il est divisé en six mille actions de cent francs chacune.

Sur ces six mille actions, il en a été attribué plus haut mille cinq cents à M. Ernest Guiraud.

Les quatre mille cinq cents de surplus seront à souscrire en numéraire.

Art. 12. — Le montant des actions en numéraire, émises par la Société, en représentation de son capital, sera exigible au moment de leur souscription.

Art. 13. — Les actions étant toutes entièrement libérées seront au porteur avec faculté pour leur propriétaire de les convertir en titres nominatifs.

Art. 16. Les intérêts et les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Art. 17. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 25. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins, nommés par l'Assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de quinze actions, qui sont nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité pendant la durée de ses fonctions.

Elles sont affectées à la garantie des actes de la gestion.

Art. 26. — La durée des fonctions des Administrateurs élus par l'Assemblée, est de six années.

Art. 32. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société, sans limite ni réserve ;

Il la représente tant activement que passivement ;

Il exerce tous ses droits et actions mobiliers et immobiliers ;

Il fixe les dépenses générales ;

Il fait et autorise tous achats, ventes ou échanges de biens, meubles et immeubles, brevets, licences, etc.

Il fait tous traités, transactions et compromis, par arbitrage ou autrement, sur tous les intérêts de la Société.

Il touche toutes sommes et en donne quittance ;

Il fait et autorise tous baux et locations ;

Il place les fonds disponibles en valeurs à son choix ;

Il signe tous billets, traites, lettres de change, endos, effets de commerce et chèques ;

Il donne et autorise toutes mainlevées d'opposition, de saisies mobilières et immobilières, et d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges, actions et autres droits ;

Il consent toutes antériorités ;

Le tout avec ou sans paiement.

Il exerce et autorise toutes actions judiciaires et défend à toutes celles qui seraient introduites contre la Société ;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société ;

Après y avoir été autorisé par l'Assemblée générale, le Conseil fait tous emprunts sous forme d'ouverture de crédit ou autrement, et en détermine les conditions ;

Il procède à l'émission des obligations ou titres quelconques qui seraient créés en représentation des emprunts ;

Il fixe les taux et conditions d'émission, de placement et de remboursement de ces obligations ou titres ;

Il confère toutes affectations hypothécaires, toutes garanties mobilières, tous nantissements, gages et délégations ;

Il fait tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations. Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la Société ;

Il nomme et révoque les agents de la Société, il détermine leurs attributions, il fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements. Il en autorise la restitution ;

Il choisit tous conseils juridiques et techniques et autorise leur introduction dans les séances du Conseil d'administration et aux Assemblées générales. Il fixe leurs émoluments ;

Il arrête les états semestriels de situation, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ;

Il fait un rapport annuel sur les comptes et la situation des affaires sociales, et, généralement, il fait, dans l'intérêt social, tous les actes qu'il juge nécessaires et utiles, les pouvoirs ci-dessus n'étant qu'énonciatifs et non limitatifs, et laissant subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du premier article.

Art. 33. — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, qui prendront le titre d'administrateurs-délégués.

Il peut choisir un ou plusieurs directeurs ou tous chefs de services généraux ou spéciaux, pris parmi les associés ou étrangers à la Société pour un temps qu'il détermine.

Sous la surveillance et l'autorité du Conseil d'administration, les administrateurs-délégués exerceront les pouvoirs conférés audit Conseil par les présents statuts. Ils auront la signature sociale.

Direction commerciale.

Art. 36. — La direction commerciale de la Société sera exercée par M. Pierre Hippolyte Reynal, négociant, demeurant à Paris, rue d'Alésia, n° 81, pour un temps et à des conditions qui seront déterminées d'accord entre lui et le Conseil d'administration, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, comme il est dit plus haut.

Art. 37. — Il est nommé chaque année, en Assemblée générale, un commissaire pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, lequel sera chargé de la mission définie par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

En même temps, il sera nommé un commissaire-adjoint, également pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, lequel remplacera le premier nommé, en cas d'empêchement de celui-ci pour une cause quelconque.

Les commissaires sont rééligibles.

Conformément à l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867, le commissaire peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale. Il est seul juge de l'opportunité de cette mesure.

Art. 38. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit, en conformité de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 tous les ans, dans le premier semestre qui suit la fin de l'exercice.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité, ou sur convocation du commissaire, ou enfin sur la réquisition motivée d'un nombre d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par les avis de convocation.

Art. 39. — Tout titulaire ou porteur de dix actions est de droit membre des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

Toutefois, les Assemblées générales constitutives, de même que celles convoquées en cas d'augmentation de capital social, pour vérifier la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, ou pour statuer sur toutes propositions d'apports en nature à la Société, seront composées de l'universalité des actionnaires, quel que soit le nombre d'actions par eux possédées.

Dans ces Assemblées, les actionnaires posséderont autant de voix que d'actions, mais seulement jusqu'à concurrence de dix voix, tant pour eux-mêmes que pour les actionnaires qu'ils représentent.

Art. 40. — Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un actionnaire.

Art. 48. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation émane de lui, ou par le commissaire, si c'est lui qui l'a faite.

Toutefois, une proposition signée par des actionnaires représentant le dixième des actions, et soumise au Conseil deux jours avant la convocation de l'Assemblée, ne peut être écartée de l'ordre du jour.

Art. 50. — L'Assemblée peut, en réunion extraordinaire, apporter toutes modifications aux présents statuts, même aux dispositions de ces statuts considérées comme essentielles.

Elle peut notamment décider :

L'extension ou la restriction de l'objet social ;

L'augmentation du capital social ou sa réduction par voie d'amortissement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement ;

La création d'actions de priorité ;

L'attribution, en faveur de ces actions, de tous avantages spéciaux ou particuliers.

La division du capital social en actions d'un taux différent ;

La prolongation de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit.

La fusion avec toutes autres sociétés.

La conversion de la Société en Société de toute autre forme.

L'aliénation de tout ou partie de l'avoir social ou son apport à d'autres Sociétés.

Art. 52. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin suivant.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date de la constitution de la Société et le trente juin mil neuf cent dix.

Art. 53. — Après déduction des frais généraux, charges sociales, qui comprendront les appointements et les rémunérations qui auront été stipulées au profit du directeur commercial, par le traité à intervenir avec le Conseil d'administration amortissement des emprunts et dépréciation des valeurs de la Société, le surplus constitue les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ;

Somme nécessaire pour payer l'intérêt au taux de cinq pour cent l'an, du montant libéré des actions, sans que, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice, la diffé-

rence puisse être prélevée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Sur le reliquat, il est prélevé :

Dix pour cent en faveur du Conseil d'administration.

Le surplus est attribué aux actionnaires.

Avant d'autoriser la distribution du dividende revenant aux actionnaires, l'Assemblée générale pourra décider le prélèvement sur ce dividende, de telle somme qu'elle déterminera pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 54. — L'Assemblée générale pourra autoriser l'emploi de ce fonds de réserve à l'amortissement des actions.

L'amortissement aura lieu par voie de tirage au sort, en Assemblée générale.

Toute action amortie sera remplacée par une action de jouissance que le Conseil d'administration sera autorisé à créer.

Ces actions de jouissance posséderont les mêmes droits que les actions non amorties, sauf qu'elles ne participeront plus à la distribution du dividende stipulé à titre d'intérêts, de même que, lors de la dissolution de la Société, elle ne participeront qu'à la distribution de l'excédent d'actif, considéré comme bénéfice net.

Art. 58. — Conformément à l'art 37 de la loi du 24 juillet 1867, en cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu ou non, de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans le cas visé dans l'article qui précède, tous les actionnaires sont convoqués et admis à l'Assemblée, quel que soit le nombre d'actions par eux possédées.

Les résolutions de ces Assemblées, sont prises à la majorité des voix, chacun des actionnaires possédant autant de voix que d'actions, mais seulement jusqu'à concurrence de dix voix pour lui-même et pour les actionnaires qu'il représente.

Art. 59. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 60. — Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire apport ou transport à une autre Société, des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et recevoir en représentation de cet apport, des espèces, actions ou obligations et parts de fondateur.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Art. 61. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société et de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs et commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Les actions judiciaires touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au

Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, et, si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation au nom de tous les intéressés.

Les significations auxquelles donnent lieu la procédure sont adressées uniquement à ces commissaires. Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

Art. 62. — En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet du Tribunal civil de la Seine.

Le domicile élu, formellement, ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

§ 2. — Suivant acte reçu par M^e Moyné, notaire à Paris, le 10 mai 1909, enregistré, le fondateur de la Société a déclaré :

Que les 4.500 actions de 100 francs chacune, représentant le capital en numéraire de la Société susdénommée, ont été souscrites par diverses personnes ;

Qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de quatre cent cinquante mille francs.

Le dit fondateur a représenté au notaire, un état, par lui certifié véritable, contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre des actions souscrites, et le montant des versements effectués. Cette pièce et l'un des originaux des statuts sont demeurés annexés à l'acte notarié susdaté.

Des procès-verbaux de deux Assemblées générales des actionnaires de la Société anonyme dite *La Camayenne*, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 15 mai 1909 :

1^o Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de la Société, aux termes de l'acte notarié susdaté.

2^o Qu'elle a chargé un commissaire d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par le fondateur, ainsi que la cause et la légitimité des avantages stipulés par les statuts à raison de ces apports, et de dresser un rapport qui serait soumis à l'Assemblée ultérieure.

Etdusecond de ces procès-verbaux, en date du 24 mai 1909 :

1^o Qu'après avoir pris connaissance du rapport du commissaire désigné par l'Assemblée du 15 mai 1909, ledit rapport imprimé et mis à la disposition des actionnaires dans le délai de la loi, l'Assemblée a accepté les apports du fondateur, énumérés en l'article 6 des statuts, et ce, aux conditions stipulées aux dits statuts, et qu'elle a approuvé l'attribution en faveur de l'apporteur, en représentation et pour le prix de ses apports, de la somme de soixante-quinze mille francs en espèces, plus quinze cents actions de quinze cents francs chacune, au porteur entièrement libérées, à prendre sur celles qui seront créées par la Société, et dont la délivrance ne sera faite qu'après l'expiration du délai de la loi.

2^o Que MM. Joseph Guiraud, Ernest Guiraud, Serre, comte de Thevenard et Raineau, désignés comme administrateurs pour trois années, par l'article 25 des statuts,

ont déclaré renoncer à leur nomination statutaire, préférant tenir de l'Assemblée leur nomination d'administrateurs.

3^o Qu'à la suite de cette déclaration, l'Assemblée a nommé, en qualité d'administrateurs pour six années :

MM. Joseph Guiraud, ancien négociant au Sénégal, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Gallien, 155.

Ernest Guiraud, négociant, demeurant à Conakry (Guinée Française).

Edouard Serre, ancien directeur de la banque de l'Afrique Occidentale (en Guinée), demeurant à Paris, place de la Madeleine, 27.

Le comte de Thevenard, propriétaire, demeurant au château de Bassaler, près Brive (Corrèze).

Et Agnan-Paul Raineau, demeurant à Paris, rue Daguerre, 8.

Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

4^o Que l'Assemblée a nommé un commissaire des comptes pour le premier exercice social, et un commissaire suppléant pour remplacer le premier en cas d'empêchement, lesquels ont accepté ces fonctions.

5^o Que l'Assemblée a autorisé les administrateurs à prendre ou à conserver un intérêt dans les opérations de la Société, ou à s'y intéresser personnellement.

6^o Qu'elle a approuvé les statuts,

Et déclaré la Société définitivement constituée.

Un des exemplaires des statuts, une expédition de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du capital en numéraire et de la liste des souscripteurs, dûment certifiée, y annexée et les expéditions de chacun des procès-verbaux des deux Assemblées consécutives, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, et au greffe de la Justice de Paix du deuxième arrondissement de la Ville de Paris, le neuf juin 1909,

Et au greffe du Tribunal Civil de Conakry, le huit juillet 1909.

L'Administrateur délégué,

E. SERRE.

ETUDE DE M^e DARRACQ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Sont invités à se rendre le vendredi vingt-trois juillet mil neuf cent neuf, à huit heures du matin, au Tribunal de Commerce, pour être, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers de la faillite du sieur Maurice CLAVERIE, restaurateur, demeurant à Conakry.

MM. les créanciers qui n'auraient pas encore produit leurs titres, accompagnés d'un bordereau, devront les remettre préalablement au syndic de la faillite.

Conakry, le 15 juillet 1909.

Le Syndic,

DARRACQ.

“ LA CAMAYENNE ”

La Société “ La Camayenne ” a l'honneur de faire connaître à tous les colons et indigènes qui désireraient se livrer à la culture de la banane, qu'elle est en mesure de passer des contrats pour achat de toutes quantités, à des prix fixés d'avance.

Le Directeur, PAUL GUIRAUD.

La Revue hebdomadaire ET SON SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

Paraissant le SAMEDI

DIX-HUITIÈME ANNÉE

SOMMAIRE

Paul BOURGET.....	Barbey d'Aurevilly.
de l'Académie française.	
René DOUMIC.....	George Sand (X) (fin). —
de l'Académie française.	Le Génie de l'écrivain.
	Actualité de son œuvre.
Paul ADAM.....	L'Opinion et l'Argent.
Léonce l'EPONT.....	} Poésies.
Robert VALLÉRY-RADOT.....	
André LICHTENBERGER.....	Lillette (III).
François LEGRIS.....	Deux Témoignages sur
	Port-Royal.

Les Miettes de la vie. — Les Faits et les Idées au jour le jour.
— Revue des revues françaises et étrangères. — La Vie
mondaine. — La Vie familiale. — La Vie sportive. —
Chroniques agricole et financière.

LA REVUE HEBDOMADAIRE ne publie
que de l'inédit

LIBRAIRIE PLON, 8, rue Garancière (6^e) — PARIS

Prix : 50 centimes

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABEAU de la MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n^o 4.

Les deux : UN FRANC.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE



AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.



HALTE-LA! VOUS AUREZ
PLAISIR ET
FORTUNE en envoyant v. adresse
et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITE
FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis,
PARIS, vous recevrez NOUVEL AL-
BUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec
550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces,
Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces
de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et
4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti
Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

5-8. — 2 f. par m.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.